DIXIEME ANNÉE. — n° 437 **Le Numéro : 50 centimes** 8 mars 1921

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc. et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . .	8 fr.	9 fr	10 fr.
6 MOIS. . . .	14 »	16 »	18 »
1 AN.	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris, et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, légales et administratives : la ligne de 34 lettres, corps 8, **1 fr. 50.**

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (*B. O.* nos 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 9 février 1921 (30 Djoumada I 1339) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier de Bou Skoura, à Casablanca. . 391

Dahir du 12 février 1921 (3 Djoumada II 1339) prorogeant les délais impartis aux acquéreurs de lots domaniaux dans la ville nouvelle du Guéliz, à Marrakech, pour y édifier des constructions durables 391

Dahir du 12 février 1921 (3 Djoumada II 1339) homologuant les décisions prises en date du 20 décembre 1920 par la Commission Syndicale de l'Association des Propriétaires du quartier de la rue de Tours, à Casablanca. 391

Dahir du 28 février 1921 (19 Djoumada II 1339) portant création d'une Direction Générale de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et des Antiquités. 395

Dahir du 28 février 1921 (19 Djoumada II 1339) portant nomination du Directeur Général de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et des Antiquités. 395

Dahir du 28 février 1921 (19 Djoumada II 1339) portant création d'une Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation 395

Dahir du 28 février 1921 (19 Djoumada II 1339) portant nomination du Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation 395

Dahir du 7 février 1921 (28 Djoumada I 1339) modifiant le dahir du 7 juillet 1914 et instituant un Tribunal d'Appel du Chraa . 396

Dahir du 2 mars 1921 (21 Djoumada II 1339) définissant la situation des navires de commerce au regard de l'Administration des Douanes 396

Arrêté viziriel du 9 février 1921 (30 Djoumada I 1339) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'assainissement et de mise en valeur des merjas Merktane et Bou Kharja 396

Arrêté viziriel du 12 février 1921 (3 Djoumada I 1339) autorisant l'acquisition d'un terrain nécessaire pour la construction, à Casablanca, de logements pour le personnel des Travaux Publics. 397

Arrêté viziriel du 14 février 1921 (5 Djoumada II 1339) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion 397

Arrêté viziriel du 21 février 1921 (12 Djoumada II 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 portant organisation du personnel de la Trésorerie Générale 397

Arrêté viziriel du 12 février 1921 (3 Djoumada II 1339) autorisant le Directeur de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et des Antiquités au Maroc, à accepter, au nom du Gouvernement Chérifien, une deuxième donation faite par M. Braunschwig. 398

Arrêté viziriel du 28 février 1921 (19 Djoumada II 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 13 avril 1920 (23 Rejeb 1338) réglant la saisie de la monnaie d'argent hassani et son remboursement au pair du franc 399

Arrêté viziriel du 2 mars 1921 (21 Djoumada II 1339) autorisant l'acquisition pour le compte de l'Etat d'une parcelle de terrain sise à Casablanca, destinée à l'installation de la Pharmacie Centrale du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques. 399

Arrêté viziriel du 3 mars 1921 (22 Djoumada II 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1918 (23 Rebia I 1336) relatif au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires se rendant en Algérie, en Tunisie et en Corse, via Marseille. 400

Arrêté viziriel du 6 mars 1921 (25 Djoumada II 1339) portant organisation de l'Institut Scientifique Chérifien. 400

Arrêté résidentiel du 26 février 1921 réglementant les conditions de détachement du personnel du Service des Contrôles Civils employé dans le Service des Renseignements. 401

Arrêté du Secrétaire Général du Protectorat fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen prévu pour le recrutement des secrétaires stagiaires des Contrôles Civils. 401

Arrêté du Secrétaire Général du Protectorat fixant les conditions, les formes et le programme du concours institué entre les commis du Service des Contrôles Civils justifiant de plus de 5 années de service pour le recrutement des agents comptables des Contrôles Civils. 402

Arrêté du Secrétaire Général du Protectorat fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel de fin de stage des interprètes stagiaires du Service des Contrôles Civils 403

Arrêté du Secrétaire Général du Protectorat fixant les conditions, les formes et le programme du concours institué entre les commis du Service des Contrôles Civils justifiant de plus de 3 années de service pour le recrutement des secrétaires de contrôle 403

Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics réglementant les parcs à porcins au port de Casablanca 404

Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. relatif à l'ouverture d'un établissement de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes à Azrou 405

Nominations et démission dans divers Services administratifs . . 405

Mutation dans le personnel du Service des Renseignements . . . 406

Erratum au *B. O.* 433 du 8 février 1921 406

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 27 février 1921 406

Comptes rendus des sentences de la Commission Arbitrale des Litiges miniers au Maroc. 407

Avis relatif aux examens du baccalauréat de l'Enseignement secondaire 418

Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de février 1921 418

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 410 à 422 inclus. — Conservation de Casablanca ; Extraits de réquisitions nos 3876 et 3884 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 2185, 2823, 3251, 3528 et 3727 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages nos 2107 et 2892 ; Avis de clôtures de bornages nos 2272, 2471, 2612, 2643, 2645, 2661, 2662, 2664, 2690, 2816, 2832, 2836, 2841, 2919, 2946, 2982. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions no 522 à 526 inclus ; Avis de clôtures de bornages no 282, 287, 291 et 292 419
Annonces et avis divers 425

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 9 FÉVRIER 1921 (30 Djoumada I 1339) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier de Bou-Skoura à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada El oula 1332), sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu Notre dahir du 17 juin 1916 (19 Chaabane 1334), approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de Bou-Skoura à Casablanca ;

Vu Notre dahir du 13 juillet 1920 (26 Chaoual 1336), approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du susdit quartier ;

Vu le plan et le règlement d'aménagement portant modification du tracé des rues de la Poste, du Général-Drude, de Bou-Skoura et de diverses voies privées (rues Ea, a, b et Ba), dressé le 25 août 1920 et mis à l'enquête du 25 août au 5 novembre 1920, le tout visé par les autorités locales ;

Sur la proposition de Notre Directeur général des Travaux publics,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique pour une durée de vingt ans, le plan d'aménagement portant modifications du tracé des rues de la Poste, du Général-Drude, de Bou-Skoura et de diverses voies privées (rues Ea, a, b et Ba), situées dans le quartier de Bou Skoura, à Casablanca, comportant avec le plan proprement dit le règlement d'aménagement des dites rues, le tout établi en conformité de Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332).

ART. 2. — Notre Directeur général des Travaux publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent dahir.

Fait à Fès, le 30 Djoumada I 1339.
(9 février 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1921.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 12 FÉVRIER 1921 (3 Djoumada II 1339) prorogeant les délais impartis aux acquéreurs de lots domaniaux dans la ville nouvelle du Guéliz, à Marrakech, pour y édifier des constructions durables.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 7 Djoumada I 1331 (14 avril 1913), relatif aux lotissements de terrains domaniaux dans la ville nouvelle du Guéliz, et le cahier des charges y annexé,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux stipulations du cahier des charges annexé au dahir du 7 Djoumada I 1331 (14 avril 1913), et relatif à la vente des terrains domaniaux allotis dans la ville nouvelle du Guéliz, à Marrakech, les acquéreurs desdits biens devront, avant le 31 décembre 1921 et sous réserve des sanctions prévues audit cahier des charges, avoir édifié sur leurs lots respectifs, des constructions en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé).

Ces constructions devront représenter une dépense globale de trente-cinq francs (35 francs) par mètre carré de surface vendue, pour les lots en bordure d'une place, d'un carrefour ou d'une artère de largeur égale ou supérieure à 25 mètres, et une dépense globable de vingt-cinq francs par mètre carrés de surface vendue, pour les lots en bordure d'une artère de largeur inférieure à 25 mètres.

Fait à Fès, le 3 Djoumada II 1339.
(12 février 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1921.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 12 FÉVRIER 1921 (3 Djoumada II 1339) homologuant les décisions prises en date du 20 décembre 1920 par la Commission syndicale de l'Association des propriétaires du quartier de la rue de Tours à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 12 novembre 1917 (25 Moharrem 1336), sur les Associations syndicales des propriétaires urbains, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juillet 1920 (4 Kaada 1338), soumettant aux dispositions de Notre dahir précité l'Asso-

ciation syndicale des propriétaires du quartier de la rue de Tours, à Casablanca,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises à la date du 20 décembre 1920 par la Commission syndicale de l'Association des propriétaires intéressés à l'ouverture de la rue de Tours, à Casablanca.

Fait à Fès, le 3 Djoumada II 1339.
(12 février 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1921.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 28 FÉVRIER 1921 (19 Djoumada II 1339) portant création d'une Direction générale de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé près Notre Gouvernement une Direction générale de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités, à compter du 1er mars 1921.

ART. 2. — L'article premier de Notre dahir du 17 décembre 1920 (5 Rebia II 1339) portant création d'une Direction de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités, est abrogé.

Fait à Fès, le 19 Djoumada II 1339,
(28 février 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 28 FÉVRIER 1921 (19 Djoumada II 1339) portant nomination du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 28 février 1921 (19 Djoumada II 1339) portant création d'une Direction générale de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. HARDY, ancien élève de l'Ecole Normale supérieure, docteur es-lettres, agrégé de l'Université, Directeur de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités, est nommé Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités.

Fait à Fès, le 19 Djoumada II 1339,
(28 février 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 28 FÉVRIER 1921 (19 Djoumada II 1339 portant création d'une Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé près Notre Gouvernement une Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à compter du 1er mars 1921.

ART. 2. — L'article premier de Notre dahir du 24 juillet 1920 (7 Kaada 1338) portant création d'une Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, est abrogé.

Fait à Fès, le 19 Djoumada II 1339,
(28 février 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 28 FÉVRIER 1921 (19 Djoumada II 1339 portant nomination du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 28 février 1921 (19 Djoumada II 1339) portant création d'une Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. MALET, Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, est nommé Di-

recteur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Fait à Fès, le 19 Djoumada II 1339,
(28 février 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 FEVRIER 1921 (28 Djoumada I 1339) modifiant le dahir du 7 juillet 1914 et instituant un Tribunal d'appel du Chraa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil supérieur d'Ouléma, prévu par les articles 11 et 12 du dahir du 7 juillet 1914 portant réglementation de la Justice civile indigène, est érigé en Tribunal d'appel du Chraa.

ART. 2. — Ce Tribunal comprend deux Chambres.

Il a un président qui siège aux deux Chambres.

Chacune des deux Chambres comprend :

Deux membres titulaires ;

Un membre suppléant ;

Un greffier ;

Un secrétaire.

ART. 3. — Ce Tribunal connaît des appels des jugements rendus par les cadis de subdivision judiciaire, dans les conditions prévues par les articles 11 et 12 du dahir du 7 juillet 1914 précité.

Fait à Fès, le 28 Djoumada I 1339,
(7 février 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 MARS 1921 (21 Djoumada II 1339) définissant la situation des navires de commerce au regard de l'Administration des Douanes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les bâtiments de mer ne sont pas considérés comme des marchandises au regard de l'Administration de la douane.

ART. 2. — Sont dénommés bâtiments de mer, les navires de commerce munis d'un acte de nationalité et d'un rôle d'équipage, et susceptibles d'effectuer par leurs propres moyens une navigation en haute mer.

ART. 3. — Les machines, pièces détachées de machines et tout le matériel de gréement, d'armement ou autre destiné soit à des *réparations*, soit à des *transformations*, soit à des *constructions neuves*, seront traitées comme des marchandises.

Fait à Fès, le 21 Djoumada II 1339,
(2 mars 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1921 (30 Djoumada I 1339) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'assainissement et de mise en valeur des Merjas Merktane et Bou Kharja.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (10 Hidja 1332), relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 20 novembre 1919 (26 Safar 1338), déclarant d'utilité publique, les travaux d'assainissement et de mise en valeur des Merjas Merktane et Bou Kharja ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 Redjeb 1337), et notamment l'article 10 ;

Vu le dossier d'enquête ouverte au Contrôle civil de Mechra Bel Ksiri du 16 au 18 octobre 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est frappée d'expropriation la parcelle désignée ci-après, délimitée en rose sur le plan au 1/5000, joint au dossier de l'enquête et déposé à la Direction générale des Travaux publics.

Lettre du plan	Nature de la propriété	Nom et désignation des propriétaires présumés	CONTENANCE
A	Terres de sable servant uniquement aux parcours.	Djemaa des Tebendat (Caïdat de Bousselam El Halboul). Djemaa des Ouled Hamed. Contrôle Civil de Mechra Bel Ksiri.	200 ha

Fait à Fès, le 30 Djoumada I 1339,
(9 février 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1921.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 12 FEVRIER 1921
(3 Djoumada II 1339)
autorisant l'acquisition d'un terrain nécessaire pour la construction à Casablanca de logements pour le personnel des Travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et notamment l'art. 21 ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics et l'avis conforme du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée, en vue de son incorporation au domaine privé, l'acquisition, par la Direction générale des Travaux publics, d'un terrain sis à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, à l'angle des rues de Namur et de Liège, d'une superficie de 1,650 mètres carrés, appartenant au « Comptoir Lorrain du Maroc », moyennant le prix de soixante-dix francs (70 fr.) par mètre carre, soit pour une somme de cent quinze mille cinq cents francs (115.500 francs).

Fait à Fès, le 3 Djoumada II 1339.
(12 février 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1921.
Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1921
(5 Djoumada II 1339)
relatif aux surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919 (18 Moharrem 1338), portant fixation des surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion.

Vu le décret français du 13 janvier 1921, réduisant à partir du 1er février 1921 le taux des surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion entre Toulouse et Casablanca ;

Vu l'article 7 de la Convention franco-marocaine du 1er octobre 1913 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, et après avis conforme du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Dans les relations franco-marocaines, les objets de correspondance transportés par avion « sont passibles, en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie, d'une surtaxe « fixée à :

« 0 fr. 75 jusqu'à 20 grammes ;

« 1 fr. 75 au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes ;

« 2 fr. 75 au-dessus de 100 grammes jusqu'à 200 grammes ;

« 3 fr. 75 au-dessus de 200 grammes jusqu'à 300 grammes ;

« 4 fr. 75 au-dessus de 300 grammes jusqu'à 400 grammes ;

« 5 fr. 75 au-dessus de 400 grammes jusqu'à 500 grammes (poids maximum).

« L'expéditeur d'un objet de correspondance par avion « à destination de la France, peut demander que cet objet « soit distribué par exprès à l'arrivée, en acquittant, en sus « des taxes et surtaxes ci-dessus indiquées, une taxe supplémentaire fixée à : 1° 1 franc par objet distribuable sur « le territoire d'une commune pourvue d'une recette des « postes, d'un établissement de facteur-receveur, d'une « agence postale, d'une recette auxiliaire chargée d'un service de distribution, ou d'une distribution auxiliaire. « 2° 4 francs par objet distribuable dans toute autre commune.

« Au Maroc, la distribution par exprès n'est assurée « que dans le périmètre de distribution gratuite des télégrammes et dans les localités pourvues d'un service de « distribution ; elle donne lieu au paiement d'une taxe supplémentaire de 1 franc. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er février 1921.

Fait à Fès, le 5 Djoumada II 1339,
(14 février 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1921.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FEVRIER 1921
(12 Djoumada II 1339)
modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 portant organisation du personnel de la Trésorerie Générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 Chaoual 1338),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Receveurs particuliers du Trésor

Hors classe	29.000 fr.
1re classe	26.500
2e classe	24.000
3e classe	22.500
4e classe	21.000
5e classe	19.500
6e classe	18.000
7e classe	16.500

Receveurs adjoints du Trésor

Hors classe	21.000 fr.
1re classe	19.500
2e classe	18.000
3e classe	16.500
4e classe	15.000
5e classe	13.500
6e classe	12.000
7e classe	11.000
8e classe	10.300

Commis principaux du Trésor

1re classe	11.400 fr.
2e classe	10.800
3e classe	10.200
4e classe	9.600

Commis du Trésor

1re classe	9.000 fr.
2e classe	8.400
3e classe	7.800
4e classe	7.200
5e classe	6.600
Stagiaires	6.000

Le Receveur particulier, deuxième fondé de pouvoirs, sous-chef des bureaux de la Trésorerie Générale, ne peut être promu à un traitement supérieur à 24.000 francs.

Les receveurs adjoints qui ne remplissent pas des fonctions de chef de service ou de caissier à la Trésorerie Générale ou de fondés de pouvoirs de recettes particulières, ne peuvent être promus à un traitement supérieur à 18.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1921.

Fait à Rabat, le 12 Djoumada II 1339,
(21 février 1921).
MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 février 1921.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 12 FEVRIER 1921 (3 Djoumada II 1339)

autorisant le Directeur de l'Instruction publique des Beaux-Arts et des Antiquités au Maroc, à accepter, au nom du Gouvernement Chérifien, une deuxième donation faite par M. Braunschwig.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'acte passé en l'étude de Me Burthe, notaire, 6, rue Royale, à Paris, le 21 décembre 1920, comportant une deuxième donation par M. Georges Braunschwig au profit du Gouvernement Chérifien, d'une rente sur l'Etat français, en vue d'augmenter les bourses d'études des jeunes gens appelés à bénéficier de la donation dite « Fondation Mme Georges Braunschwig », donation dont l'acceptation a été autorisée par arrêté viziriel du 28 juillet 1918 (19 Chaoual 1336) ;

Vu les clauses, charges et conditions de cette deuxième donation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités au Maroc est autorisé à accepter au nom du Gouvernement Chérifien, la deuxième donation résultant, au profit de ce dernier, de l'acte fait et passé en minute en l'étude de Me Burthe, notaire, 6, rue Royale, à Paris, le 21 du mois de décembre 1920, ladite donation, effectuée par M. Georges Braunschwig, citoyen français, ayant fait élection de domicile en l'étude de Me Burthe, notaire, 6, rue Royale, à Paris, consistant en une rente sur l'Etat français de la somme annuelle de deux mille cinq cents francs de rente, soit :

1° Quinze cents francs de rente quatre pour cent (4 %) mil neuf cent dix-huit (1918) en deux titres au porteur ; le premier, de cinq cents francs de rente (500), portant le n° 10118, le deuxième, de mille francs de rente (1.000), portant le n° 11539.

Les arrérages de cette rente sont payables par trimestre les seize (16) janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

2° Et mille francs (1.000) de rente cinq pour cent (5 %) amortissable, emprunt mil neuf cent vingt (1920) en cinq certificats provisoires au porteur de chacun deux cents francs de rente (200) portant les numéros 6088 à 6092, série 436.

Les arrérages de cette rente sont payables par semestre, les premier (1er) mai et novembre de chaque année.

ART. 2. — L'attribution et le paiement de la pension servie sur les fonds de cette donation seront effectués conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 28 juillet 1918.

ART. 3. — Le Directeur de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités au Maroc et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 3 Djoumada II 1339,
(12 février 1921).
MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 4 mars 1921.
Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

***

ANNEXE

Extrait de l'acte de donation fait et passé en l'étude de Me Burthe, notaire à Paris, le 21 décembre 1920

.....

EXPOSÉ

Aux termes d'un acte passé à la chancellerie du Consulat de France à Tanger, le vingt-cinq mai mil neuf cent dix-huit, M. Braunschwig comparant, a fait donation au Gouvernement du Protectorat Français au Maroc *(au Gouvernement Chérifien)* de deux mille cinq cents francs de rente quatre pour cent, emprunt mil neuf cent dix-sept, dans le but d'attribuer une bourse d'études à un élève d'un établissement d'enseignement du Protectorat.

Cette donation, qui porte le nom de « Fondation Mme Georges Braunschwig », a pour but de permettre l'envoi en France tous les deux ans d'un boursier âgé d'au moins seize ans et choisi parmi les élèves d'un établissement d'enseignement du Protectorat, en vue de

suivre pendant deux ans des cours techniques ayant trait, soit au commerce, soit à l'industrie, soit à l'agriculture.

La désignation du boursier est faite par le Directeur de l'Enseignement (*le Directeur de l'I.P., des B.-A. et des Ant. au Maroc*), sur l'avis d'une commission comprenant sous sa présidence un délégué du Secrétaire Général du Protectorat, le ou les directeurs des établissements où les candidats à la bourse ont fait leurs études ; à conditions égales doit être choisi un orphelin de nationalité française.

Par un arrêté viziriel du vingt-huit juillet mil neuf cent dix-huit, promulgué par le Commissaire Résident Général le deux août mil neuf cent dix-huit, le Directeur de l'Enseignement a été autorisé à accepter cette donation.

M. Braunschwig considérant que la somme de deux mille cinq cents francs, montant de la bourse constituée aux termes de l'acte sus-énoncé est, par suite de la baisse toujours croissante de la valeur de l'argent et l'augmentation du coût de la vie, insuffisante pour permettre au boursier de poursuivre le but pour lequel elle a été constituée, se propose de l'augmenter au moyen de la donation, objet des présentes.

Ces faits exposés, il est passé à la réalisation de ladite donation.

DONATION

M. Braunschwig a, par ces présentes, fait donation entre vifs au Gouvernement du Protectorat Français au Maroc (*au Gouvernement Chérifien*) :

De *deux mille cinq cents francs de rente* sur l'Etat Français dont :

1° *Quinze cents francs de rente* quatre pour cent mil neuf cent dix-huit en deux titres au porteur :

Le premier, de *cinq cents francs de rente* portant le n° 10118	500 fr.
Le deuxième, de *mille francs de rente* portant le n° 11539	1.000 »
Egalité *quinze cents francs de rente*	1.500 »

Les arrérages de cette rente sont payables par trimestre les seize janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

2° Et *mille francs de rente* cinq pour cent amortissable emprunt mil neuf cent vingt, en cinq certificats provisoires au porteur de chacun deux cents francs de rente portant les n°s 6088 à 6092 série 436 ..... 1.000 »

Les arrérages de cette rente sont payables par semestre les premier mai et novembre de chaque année.

Le Gouvernement du Protectorat Français au Maroc (*le Gouvernement Chérifien*) aura droit aux arrérages des rentes données à partir de la dernière échéance ayant précédé aujourd'hui même.

Total égal : *deux mille cinq cents francs de rente*.... 2.500 »

La présente donation est faite aux mêmes clauses, charges et conditions que celles de la donation rappelée dans l'exposé qui précède.

Elle est soumise à l'acceptation du Gouvernement du Protectorat Français au Maroc (*du Gouvernement Chérifien*).

Lorsque cette acceptation aura été autorisée, les *deux mille cinq cents francs de rente* en faisant l'objet seront immatriculés au nom du Gouvernement du Protectorat Français au Maroc (*du Gouvernement Chérifien*) avec mention de leur destination.

.....

.....

Fait et passé à Paris, en l'étude du Notaire soussigné, l'an mil neuf cent vingt, le vingt et un décembre. — Suivent signatures et légalisations.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1921
(19 Djoumada II 1339)
modifiant l'arrêté viziriel du 13 avril 1920 (23 Rejeb 1338) réglant la saisie de la monnaie d'argent hassani et son remboursement au pair du franc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 mars 1920 (27 Djoumada II 1338) sur la réforme monétaire dans l'Empire Chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1920 (23 Rejeb 1338) réglant la saisie de la monnaie d'argent hassani et son remboursement au pair du franc ;

Sur la proposition du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La remise globale à attribuer au saisissant de monnaie d'argent hassani ou à répartir entre saisissants et intervenants, conformément aux articles 5 et 6 de notre arrêté du 13 avril 1920 (23 Rejeb 1338), est désormais fixée à 2 %.

Fait à Fès, le 19 Djoumada II 1339,
(28 février 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1921
(21 Djoumada I 1339)
autorisant l'acquisition pour le compte de l'Etat d'une parcelle de terrain sise à Casablanca, destinée à l'installation de la Pharmacie Centrale du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire Chérifien ;

Vu l'intérêt qui s'attache à ce que soit installée à Casablanca la Pharmacie centrale du Service de Santé et de l'Hygiène publiques ;

Sur la proposition du Directeur général du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques ;

Après avis conforme du Secrétaire général du Protectorat, du Directeur général des Finances et du Chef du Service des Domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Direction de la Santé et de l'Hygiène publiques est autorisée à acquérir pour le compte de l'Etat et moyennant le prix global de sept cent quatre-vingt mille francs (780.000 francs), une parcelle de terrain d'une superficie de 2.390 mètres carrés, à distraire de la propriété immatriculée dite « Immeuble Reuteman n° 1 », sise à Casablanca, rue des Ouled-Ziane, titre foncier n° 61[illegible] c., en vue de l'installation de la Pharmacie centrale du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

ART. 2. — La dépense afférente à cet achat sera prélevée sur les fonds d'emprunt 1921.

ART. 3. — Le Directeur général des Finances, le Directeur général des Services de Santé et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 21 Djoumada II 1339,
(2 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1921 (22 Djoumada II 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1918 (23 Rebia II 1336) relatif au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires se rendant en Algérie, en Tunisie et en Corse, via Marseille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1918 (23 Rebia II 1336) relatif au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires se rendant en Algérie, en Tunisie et en Corse *via* Marseille ;

Considérant qu'un service régulier de navigation est rétabli entre le Maroc et l'Algérie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1918 (23 Rebia II 1336) sont abrogées à compter du 1er avril 1921 en ce qui concerne les fonctionnaires se rendant en congé en Algérie et en Tunisie.

Le remboursement des frais de voyage des agents intéressés et de leur famille sera opéré en tenant compte, indépendamment des dépenses de voyage par terre au Maroc, du prix du passage de Casablanca à Oran, et, s'il y a lieu, du prix du voyage en chemin de fer d'Oran au port le plus proche de la localité où ils doivent bénéficier de leur congé, et pour le retour, dans les mêmes conditions.

Fait à Rabat, le 22 Djoumada II 1339,
(3 mars 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1921 (25 Djoumada II 1339) portant organisation de l'Institut scientifique Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1920 (3 Djoumada I 1338) chargeant M. le docteur Liouville de créer et d'organiser l'Institut Scientifique du Protectorat Français au Maroc ;

Etant donné que les services de l'Institut Scientifique sont aujourd'hui constitués et qu'il convient de préciser les conditions de leur fonctionnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Institut Scientifique Chérifien dont le siège sera à Rabat.

ART. 2. — L'Institut Scientifique Chérifien a pour objet d'effectuer toutes recherches en matière de zoologie et parasitologie, anatomie comparée et anthropologie, botanique et phytopathologie, géologie et minéralogie, astronomie et météorologie, géographie physique et océanographie, physique et chimie appliquées et tous travaux scientifiques d'ordre général susceptibles d'intéresser les différents services du Protectorat et l'économie du Maroc.

ART. 3. — L'Institut Scientifique Chérifien est rattaché administrativement à la Direction générale de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités.

ART. 4. — Le personnel de l'Institut comprend :

1° Un Directeur, nommé par arrêté viziriel, chargé d'assurer la liaison permanente de l'Institut avec les Services du Protectorat et les institutions scientifiques de la France et de l'étranger ; de recruter, d'accord avec le Directeur général de l'Instruction publique, les spécialistes nécessaires aux travaux prévus par le plan de recherches de l'Institut et de fixer leurs attributions; de représenter le Protectorat, sur mission spéciale du Gouvernement Chérifien dans les congrès scientifiques et d'assurer le bon fonctionnement de l'Institut.

2° Des spécialistes de différentes sciences chargés, chacun en ce qui le concerne, de travaux relatifs à sa spécialité ou de recherches figurant sur la liste des matières étudiées à l'Institut, énumérées à l'article 2.

3° Un ou plusieurs agents chargés de la comptabilité, du secrétariat et des archives.

ART. 5. — Un Conseil supérieur d'application économique est chargé de dresser, d'accord avec le Directeur de l'Institut, un plan de recherches et de contrôler les résultats acquis. Ce Conseil, qui se réunira deux fois par an, et s'il en est besoin en séance extraordinaire, se compose :

Du Secrétaire Général du Protectorat, président ;

Du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités, vice-président ;

Du Directeur de l'Institut Scientifique Chérifien, secrétaire ;

Membres :

Du Directeur général des Finances ;

Du Directeur général des Travaux publics ;

Du Directeur général des Services de Santé ;

Du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Du Directeur des Affaires indigènes ;

D'un représentant du Conseil supérieur du Commerce;

D'un représentant du Conseil supérieur d'Agriculture;

D'un ou plusieurs représentants des Sociétés savantes du Maroc (les uns et les autres à la désignation du Grand Vizir).

ART. 6. — En plus des recherches qui lui seront proposées par le Conseil supérieur d'application économique, l'Institut Scientifique a pour objet :

1° De poursuivre l'exploration scientifique du Maroc en organisant, s'il y a lieu, et dans la limite des crédits budgétaires mis à la disposition de l'Institut Scientifique, des missions dont il déterminera l'objet et la composition, d'accord avec le Directeur général de l'Instruction publique, et dont il arrêtera le programme, suivra l'exécution et publiera les résultats pour le compte du Gouvernement Chérifien ;

2° De constituer les collections d'un Muséum marocain d'histoire naturelle et d'en assurer la conservation ;

3° De réunir les éléments d'une bibliothèque scientifique destinée à former une section de la Bibliothèque générale du Protectorat et d'assurer la garde et la consultation des ouvrages qui la composent ;

4° D'aménager les laboratoires, observatoires, bâtiments, stations et autres établissements, nécessaires à ses recherches ;

5°. De publier les comptes rendus de ses travaux.

ART. 7. — Le Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 Djoumada II 1339,
(6 mars 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 FEVRIER 1921 réglementant les conditions de détachement du personnel du Service des Contrôles civils employé dans le Service des Renseignements.

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, réglementant le personnel du Service des Contrôles civils ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Protectorat ;

Après avis conforme du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires employés dans le Service des Renseignements et qui faisaient partie du cadre des commis principaux, commis et dactylographes du personnel des Services civils chérifiens organisé par le dahir du 27 mai 1916, modifié par le dahir du 27 décembre 1917, ou du personnel de l'interprétariat organisé par les arrêtés viziriels du 9 mars 1918 et du 10 mars 1918, sont incorporés dans les cadres du Service des Contrôles civils avec leur grade et dans leur classe actuels et y conservent l'ancienneté qu'ils avaient dans ladite classe.

ART. 2. — Ce personnel restera détaché à la disposition du Service des Renseignements. Toutes les mutations en seront réglées par les soins du Service des Contrôles civils, à la demande du Directeur des Renseignements.

ART. 3. — La commission d'avancement prévue par l'article 20 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 et le conseil de discipline prévu par l'article 37 de ce même arrêté comprendront en outre, comme membre à voix délibérative, le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements ou son délégué.

ART. 4. — Les présentes dispositions porteront effet à la même date que l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, organisant le personnel du Service des Contrôles civils.

Rabat, le 26 février 1921.

URBAIN BLANC.

ARRETÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen prévu pour le recrutement des secrétaires stagiaires des Contrôles civils.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du Service des Contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen prévu par l'article 6, paragraphe *b)*, de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, susvisé, pour le recrutement des secrétaires stagiaires de contrôle, aura lieu devant une Commission composée :

Du Chef du Service des Contrôles civils ou de son délégué ;

D'un Contrôleur civil désigné par le Secrétaire Général du Protectorat ;

De deux examinateurs désignés par le Directeur de l'Instruction publique ;

D'examinateurs de langues vivantes (arabe, espagnol, anglais, italien).

ART. 2. — Cet examen comportera les épreuves suivantes :

A. — *Epreuves écrites*

1° Composition française sur un sujet se rapportant au Maroc, durée 4 heures. Coefficient : 10.

2° Histoire et géographie du Maroc, durée 4 heures. Coefficient : 5.

B. — *Epreuves orales*

1° Interrogation sur la géographie du Maroc de l'Algérie et de la Tunisie. Coefficient : 3.

2° Interrogation sur l'histoire du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie. Coefficient : 3.

3° Interrogation portant sur les notions de droit administratif, de droit pénal, de droit musulman. Coefficient : 3.

4° Interrogation sur les éléments de la comptabilité publique marocaine. Coefficient : 2.

5° Epreuve de langue vivante facultative :

Arabe ou berbère. Coefficient : 4.

Espagnol, anglais, italien. Coefficient : 1.

6° Eléments de topographie et lecture de la carte. Coefficient : 1.

Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Pour la totalisation des points, les notes obtenues sont multipliées par les coefficients indiqués ci-dessus.

ART. 3. — Le total des points exigé pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 150. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 350 points.

ART. 4. — Les candidats bénéficieront, à la totalisation d'admission, des majorations suivantes :

a) Certificat d'études administratives et juridiques marocaines : 50 points ;

b) Certificat d'arabe ou de berbère : 20 points ;

c) Brevet d'arabe ou de berbère : 40 points ;

d) Diplôme d'arabe ou de berbère : 60 points.

Les majorations b), c) et d) ne se cumulent pas.

ART. 5. — Le jury arrête, par ordre de mérite, la liste

des candidats admis. Les nominations sont faites, en suivant cet ordre, pour le nombre d'emplois à pourvoir.

Rabat, le 28 février 1921.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ANNEXE

PROGRAMME DES MATIÈRES DE L'EXAMEN

Histoire du Maroc

Invasions arabes. Grandes dynasties marocaines ;

Principaux traités et accords diplomatiques ou commerciaux conclus entre les puissances européennes et le Maroc ;

Conférence d'Algésiras de 1906 ; Banque d'Etat ; Impôts ; Douanes ;

Accord franco-allemand de 1911 ;

Traité de Protectorat ;

Accord franco-espagnol de 1912 ;

Arrangement franco-anglais du 24 août 1914 (Commerce avec le Maroc et l'Egypte) ;

Traité de Versailles du 28 juin 1919 ;

Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919.

Histoire de l'Algérie et de la Tunisie

Notions sommaires.

Géographie du Maroc

Situation, limites, étendues ;

Orographie et hydrographie ;

Climat, vents, pluies, zone côtière, zone montagneuse ; confins algéro-marocains ;

Population ; immigration ; émigration ;

Ethnographie : berbères, arabes, israélites, nègres. Les villes principales ;

Divisions administratives ;

Géographie de l'Algérie et de la Tunisie

Notions générales.

Droit administratif

Notions sommaires sur :

Les actes juridiques, législatifs ou réglementaires ;

Acte juridictionnel ;

Retrait des actes juridiques, législatifs ou réglementaires ;

Force de la chose jugée ;

Le Service public ;

Etablissements publics, d'utilité publique ;

La fonction publique ;

Les agents au Service public ; les auxiliaires, les réquisitionnés ;

Régime juridique des agents publics ;

Les fonctionnaires de fait.

Droit pénal

Notions sommaires sur :

Le droit de punir ;

L'infraction ; classement des infractions ;

Les peines ; leur classification ;

Peine de mort ;

Application des peines ; circonstances aggravantes et atténuantes ;

Extinction des peines ;

La récidive.

Droit musulman

Notions sommaires sur :

Le Coran, la Sonnah ; droit religieux ;

Le statut personnel ;

Paternité, filiation ;

L'esclavage ;

Les obligations ;

Les droits réels ;

Le droit pénal ;

La souveraineté ; le cadi, les fonctionnaires.

ARRETÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

fixant les conditions, les formes et le programme du concours institué entre les commis du Service des Contrôles civils, justifiant de plus de cinq années de service, pour le recrutement des agents-comptables des Contrôles civils.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du Service des Contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu par l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, susvisé, pour le recrutement des agents comptables des Contrôles civils, aura lieu devant une Commission composée :

Du Chef du Service des Contrôles civils ou de son délégué ;

D'un fonctionnaire désigné par le Directeur général des Finances ;

D'un Contrôleur civil désigné par le Secrétaire Général du Protectorat ;

D'examinateurs de langues vivantes (arabe, espagnol, anglais, italien).

ART. 2. — Ce concours comportera les épreuves suivantes :

A. — *Epreuves écrites :*

1° Rapport sur un sujet d'ordre administratif, durée 4 heures. Coefficient : 5 ;

2° Epreuve spéciale de comptabilité, durée 4 heures. Coefficient : 10.

B. — *Epreuves orales :*

1° Interrogation sur l'arithmétique. Coefficient : 4 ;

2° Interrogation sur la comptabilité publique. Coefficient : 8 ;

3° Interrogation sur l'organisation administrative, judiciaire et financière du Protectorat. Coefficient : 3 ;

4° Epreuve de langue vivante (facultative) :

Arabe ou berbère. Coefficient : 4 ;

Espagnol, anglais, italien. Coefficient : 1.

Chacune de ces épreuves est cotée de 0 à 20. Pour la totalisation des points, les notes obtenues sont multipliées par les coefficients indiqués ci-dessus.

ART. 3. — Le total des points exigé pour l'admissibilité

aux épreuves écrites est de 150. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 350 points.

ART. 4. — Les candidats bénéficieront, à la totalisation d'admission, des majorations suivantes :

a) Diplôme du baccalauréat : 25 points ;

b) Certificat d'études administratives et juridiques marocaines : 50 points ;

c) Certificat d'arabe ou de berbère : 20 points ;

d) Brevet d'arabe ou de berbère : 40 points.

Les majorations c) et d) ne se cumulent pas.

ART. 5. — Le jury arrête, par ordre de mérite, et jusqu'à concurrence du nombre d'emplois mis au concours, la liste des candidats admis.

Ceux-ci sont nommés agents comptables de Contrôle à la date de la clôture du concours.

Rabat, le 28 février 1921.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

***

ANNEXE

PROGRAMME DES MATIÈRES

Organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc

Acte d'Algésiras ;

Traité de Protectorat ;

Représentation de la France : Résident ; Administration centrale : services généraux, financiers, d'intérêt économique, d'intérêt social ; services extérieurs ;

Sultan, Maison chérifienne, liste civile, khalifas, Makhzen central ;

Organisation régionale : zône civile et zône militaire. Municipalités ;

Budget, tertib, impôts, monnaies ;

Biens makhzen et habous ;

Régime foncier. Immatriculation ;

Justice française ;

Justice indigène : pachas, caïds, cadis.

Arithmétique

Numération ; addition ; soustraction ; multiplication ; division des nombres entiers et fractionnaires ; nombres premiers ; plus grand commun diviseur ; plus petit commun multiple ; racine carrée ; règle de trois, simple et composée ; proportions ; mélanges ; alliages.

ARRETÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel de fin de stage des interprètes stagiaires du Service des Contrôles civils.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du Service des Contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel de fin de stage prévu par l'art. 10 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, susvisé, pour la titularisation des interprètes du Service des Contrôles civils, comportera les épreuves suivantes :

A. — *Epreuves écrites :*

1° Une composition arabe sur un sujet se rapportant à l'administration marocaine, durée 4 heures. Coefficient : 10.

2° Un rapport administratif, durée 4 heures. Coefficient : 8.

3° Un thème d'ordre administratif, durée 3 heures. Coefficient : 6.

4° Une version d'ordre administratif, durée 3 heures. Coefficient : 6.

B. — *Epreuves orales :*

1° Une interprétation orale. Coefficient : 6.

2° Lecture et traduction d'un texte arabe d'ordre administratif avec observations grammaticales sur ce texte. Coefficient : 10.

3° Interrogation sur l'organisation administrative, judiciaire et financière du Protectorat. Coefficient : 4.

Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Pour la totalisation des points, les notes obtenues sont multipliées par les coefficients indiqués ci-dessus.

ART. 2. — Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 300. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 600 points.

ART. 3. — Les candidats bénéficieront des majorations suivantes, à la totalisation d'admission :

a) Diplôme du baccalauréat de l'Enseignement secondaire : 25 points ;

Diplôme de licence : 60 points.

Ces deux majorations ne se cumulent pas.

b) Certificat d'études administratives et juridiques marocaines : 50 points ;

c) Certificat de berbère : 20 points ;

Brevet de berbère : 30 points ;

Diplôme de berbère : 50 points.

Ces trois majorations ne se cumulent pas.

Rabat, le 28 février 1921.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

fixant les conditions, les formes et le programme du concours institué entre les commis du Service des Contrôles civils justifiant de plus de trois années de service, pour le recrutement des secrétaires de Contrôle.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du Service des Contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu par l'article 6, paragraphe *a*), de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, susvisé, pour le recrutement des secrétaires de Contrôle, aura lieu devant une Commission composée :

Du Chef du Service des Contrôles civils ou de son délégué ;

D'un Contrôleur civil désigné par le Secrétaire Général du Protectorat ;

De deux examinateurs désignés par le Directeur de l'Instruction publique ;

D'examinateurs de langues vivantes (arabe, espagnol, anglais, italien).

ART. 2. — Ce concours comportera les épreuves suivantes :

A. — *Epreuves écrites*

1° Rapport sur un sujet d'ordre administratif, durée 4 heures. Coefficient : 10.

2° Histoire et géographie du Maroc, durée 4 heures. Coefficient : 5.

B. — *Epreuves orales*

1° Interrogation sur la géographie du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie. Coefficient : 3.

2° Interrogation sur l'histoire du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie. Coefficient : 3.

3° Interrogation sur les éléments de l'organisation administrative, judiciaire et financière du Protectorat. Coefficient : 3.

4° Interrogation sur les éléments de la comptabilité publique marocaine. Coefficient : 2.

5° Epreuve de langue vivante (facultative) :

Arabe ou berbère. Coefficient : 4.

Espagnol, anglais ou italien. Coefficient : 1.

6° Eléments de topographie et lecture de la carte. Coefficient : 1.

Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Pour la totalisation des points, les notes obtenues sont multipliées par les coefficients indiqués ci-dessus.

ART. 3. — Le total des points exigé pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 150. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 350 points.

ART. 4. — Les candidats bénéficieront, à la totalisation d'admission, des majorations suivantes :

a) Certificat d'études administratives et juridiques marocaines : 50 points ;

b) Certificat d'arabe ou de berbère : 20 points ;

c) Brevet d'arabe ou de berbère : 40 points ;

d) Diplôme d'arabe ou de berbère : 60 points.

Les trois majorations *b*), *c*) et *d*) ne se cumulent pas.

ART. 5. — Le jury arrête, par ordre de mérite, jusqu'à concurrence du nombre d'emplois mis au concours, la liste des candidats admis.

Ceux-ci sont nommés secrétaires de Contrôle à la date de la clôture du concours.

Rabat, le 28 février 1921.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

***

ANNEXE

PROGRAMME DES MATIÈRES

Histoire du Maroc

Invasions arabes. Grandes dynasties marocaines ;

Principaux traités et accords diplomatiques ou commerciaux conclus entre les puissances européennes et le Maroc ;

Conférence d'Algésiras de 1906 ; Banque d'Etat ; Impôts ; Douanes ;

Accord franco-allemand de 1911 ;

Traité de Protectorat ;

Accord franco-espagnol de 1912 ;

Arrangement franco-anglais du 14 août 1914 (Commerce avec le Maroc et l'Egypte) ;

Traité de Versailles du 28 juin 1919 ;

Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919.

Histoire de l'Algérie et de la Tunisie

Notions sommaires.

Géographie du Maroc

Situation, limites, étendues ;

Orographie et hydrographie ;

Climat, vents, pluies, zone côtière, zone montagneuse; confins algéro-marocains ;

Population ; immigration ; émigration ;

Ethnographie : berbères, arabes, israélites, nègres. Les villes principales ;

Divisions administratives ;

Géographie de l'Algérie et de la Tunisie

Notions sommaires.

Organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc

Traité de Protectorat de la République Française ;

Représentation de la France ; Résident Général ;

Sultan, Makhzen, Grand Vizir, Ministres ;

Administration centrale ;

Organisation régionale, municipale ;

Justice française, justice indigène, chrâa ;

Budget, tertib, impôts, régie des tabacs, monnaies ;

Régime foncier : biens makhzen, habous, immatriculation ;

Adjudication de travaux publics.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNERAL DES TRAVAUX PUBLICS

réglementant les parcs à porcins au port de Casablanca

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 approuvant la concession de l'aconage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca et notamment l'article 19 du cahier des charges joint à la Convention de concession :

Considérant qu'il y a urgence à dégager les abords du marabout de Sidi Bélyout des troupeaux de porcs qui y stationnent ;

Le concessionnaire de l'aconage et manutention dans le port de Casablanca entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La « Manutention Marocaine » assurera provisoirement l'exploitation et l'entretien du parc à bestiaux établi le long du boulevard Front de Mer, près Sidi Bélyout, et mettra à la disposition des intéressés l'eau douce nécessaire à l'alimentation des animaux, toute autre nourriture et tous soins restant à la charge des usagers.

Elle est, en conséquence, autorisée à percevoir les taxes ci-après :

ART. 2. — Il sera payé par tête et par jour :

Pour les chameaux et bœufs

0 fr. 60 par tête et par jour le premier jour ;
0 fr. 50 — le deuxième jour ;
0 fr. 40 — les jours suivants.

Pour les porcs

0 fr. 40 par tête et par jour le premier jour ;
0 fr. 30 — le deuxième jour ;
0 fr. 20 — les jours suivants.

Pour les moutons

0 fr. 25 par tête et par jour le premier jour ;
0 fr. 15 — le deuxième jour ;
0 fr. 10 — les jours suivants.

Ces taxes comprennent la fourniture de l'eau douce, comme il est indiqué à l'article premier.

ART. 3. — Le gardiennage des animaux à l'intérieur des parcs est obligatoire et à la charge des usagers. Ceux-ci sont donc responsables de tous dégâts et préjudices causés par les animaux tant à la « Manutention Marocaine » elle-même qu'à des tiers.

La responsabilité de la « Manutention Marocaine vis-à-vis des animaux qui lui sont confiés est limitée au cas de fautes lourdes de sa part ou de la part de ses agents. Elle n'est notamment pas responsable de la mortalité provenant de maladies ou d'accidents fortuits.

ART. 4. — Le stationnement de troupeaux ou d'animaux isolés, pour quelque cause que ce soit, est formellement interdit dans l'enceinte du port (ainsi que sur les terrains et chaussées avoisinants), ailleurs que dans les parcs à bestiaux, les animaux trouvés vaguant seront dirigés d'office dans lesdits parcs où ils auront à acquitter les taxes d'usage ci-dessus.

ART. 5. — Le produit des taxes sera porté en recettes et les frais d'entretien du parc en dépenses au compte de l'exploitation.

ART. 6. — Le Chef d'exploitation du port de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er mars 1921.

Rabat, le 1er mars 1921.

P. le Directeur général des Travaux publics,
le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

ARRETÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à l'ouverture d'un établissement de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes à Azrou

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes à Azrou (Maroc occidental).

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales et télégraphiques, à l'exception des envois avec valeur déclarée et sera également ouvert aux services de la Caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 16 mars 1921.

Rabat, le 26 février 1921.

J. WALTER.

NOMINATIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES ADMINISTRATIFS

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé, en date du 5 février 1921, Mlle MARTIN, Marie, Thérèse, est nommée dactylographe stagiaire au Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, à compter du 1er février 1921.

***

Par arrêté du Directeur des Affaires civiles en date du 11 février 1921 :

M. CASTEL, Abel, surveillant commis-greffier de 2e classe à la maison centrale de Loos, mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères pour servir au Maroc, est nommé surveillant-chef de 4e classe, à compter du 1er février 1921, date de la cessation de paiement de son traitement par administration d'origine.

M. CHARRON, Daniel, surveillant ordinaire de 6e classe à la maison centrale de Loos, mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères pour servir au Maroc, est nommé surveillant ordinaire de 2e classe à compter du 1er février 1921, date de la cessation de paiement de son traitement par son administration d'origine.

MM. Castel et Charron sont affectés à la prison civile de Casablanca (Médiouna).

***

Par décision du Directeur général des Finances en date du 15 février 1921, sont nommés commis de 5e classe du Service des Domaines :

MM. MOUTY, Léon, commis stagiaire, à compter du 16 février 1921 ;

SAUTRIOT, Jean, commis stagiaire, à compter du 1er mars 1921.

***

Par arrêté du Chef du Service des Domaines en date du 25 février 1921, M. BUISINE, André, commis stagiaire au Service des Domaines, est nommé commis de 5e classe à compter du 1er mars 1921.

***

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 8 février 1921 :

M. COMEAU, François, Maurice, commis-greffier stagiaire à la Cour d'Appel de Rabat, est nommé en la même qualité au Tribunal de paix de Casablanca, en remplacement de M. Milhe, démissionnaire.

M. CHARVET, Louis, Valentin, commis-greffier stagiaire au Tribunal de première instance de Casablanca, est

nommé en la même qualité à la Cour d'Appel de Rabat, en remplacement de M. Comeau.

***

Par arrêtés du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 25 février 1921, ont été promus, à compter du 1er mars 1921 :

Commis greffier de 5e classe

M. AMAR BEL HADJ (Fredj ben Hussein), commis-greffier de 6e classe au Tribunal de paix de Fès. (Choix).

Interprète judiciaire du 2e cadre de 5e classe

M. BIRAN, Emile, Paul, interprète judiciaire du 2e cadre, de 6e classe, au Tribunal de paix Mazagan.

***

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 1er mars 1921, M. VINCENDEZ, Ernest, Joseph, ex-adjudant-chef au 2e goum mixte marocain, est nommé commis de 5e classe du Service des Contrôles civils et affecté au bureau des Renseignements des Sraghna, à El Kelaa (Région de Marrakech), à dater du 1er mars 1921.

***

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé, en date du 23 février 1921, M. CAMPANA, Joseph, infirmier de 5e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, est nommé infirmier spécialiste de 5e classe comme « préparateur en pharmacie », pour compter du 1er février 1921.

***

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé en date du 23 février 1921, M. REVELUT, Aimé, infirmier de 5e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques est nommé infirmier spécialiste de 5e classe comme « aide de chirurgie », à dater du 1er février 1921.

***

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé en date du 23 février 1921, M. TACHOUE, Dominique, infirmier de 5e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques est nommé infirmier spécialiste de 5e classe comme « aide de chirurgie », à dater du 1er février 1921.

***

Par arrêté du Directeur des Affaires civiles en date du 17 février 1921, la démission de son emploi offerte par M. SLIZEWICZ, Gabriel, Jean, Louis, Emile, régisseur de 5e classe des Régies municipales, est acceptée à compter du 21 janvier 1921, date de l'expiration de sa mise en disponibilité.

MUTATION
dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 25 février 1921, le lieutenant d'infanterie h. c. VAUGIEN, chef de bureau de 2e classe à l'Annexe de Khemisset (Région de Meknès), est mis à la disposition du Colonel commandant la Région de Marrakech.

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL n° 433 DU 8 FÉVRIER 1921

Page 228 :

Arrêté viziriel du 19 janvier 1921 prorogeant les pouvoirs de la Commission municipale de Kénitra.

A la suite des membres français,

Ajouter :

« M. PAULET, Bertrand, commerçant et industriel.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 27 février 1921

Région de Fes. — Abdelmalek poursuit sans marquer d'avantage sérieux ses menées ambitieuses au nord de l'Ouergha. Son influence, réelle chez les Senhadja, va en diminuant vers l'ouest jusqu'aux Beni Zeroual, qui la tiennent en échec. Il ne paraît pas, pour le moment, en mesure de tenter une action offensive contre notre front. On signale pourtant que le Rogui des Beni Ouaraïn serait venu l'y inviter et lui promettre son appui éventuel.

Région de Meknès. — Cercle d'Ouezzan. — L'intervention du Groupe mobile constitué à Aïn Défali a rétabli la situation en face des Djebala insoumis. Les Beni Mestara, très éprouvés, sont rentrés chez eux. Les Ghezaoua ont dissous leurs rassemblements. L'agitation n'est cependant pas calmée et nécessitera une action énergique contre les fractions dissidentes dès que le temps le permettra.

Territoire Tadla-Zaïan. — Une forte crue de l'Oum er Rebia nous a fourni l'occasion d'intervenir efficacement contre le groupe des Aït Ishaq que la crainte des Ishkern retient dans l'insoumission.

Le 21 février, le Makhzen de Khenifra, aidé des partisans Zaïan, forçait, par une brusque offensive, les campements de cette tribu installés sur la rive droite à repasser le fleuve en hâte. De nombreux animaux étaient emportés par le courant. Ceux qui échappaient tombaient, au nombre de 1.500, aux mains du goum d'Aït Ishaq, qui les attendait sur l'autre rive. L'ennemi perdait en outre : 50 chevaux, 5 fusils, 30 selles, 40 tentes et laissait 11 cadavres sur le terrain. De notre côté, nous n'avions qu'un partisan tué.

Sur le front du Cercle de Beni Mellal, nous nous emparions, le même jour, par surprise, de l'éperon de l'Achtir, qui flanque à l'est le poste de Ghorm el Alem et qui commande la principale voie d'accès vers les Aït ou Irrah.

Territoire de Bou Denib. — Les partisans de Belgacem N'Gadi ont subi un nouvel échec, le 15 février, aux environs d'Erfoud. Ils ont laissé sur le terrain 8 tués et autant de fusils.

Région de Marrakech. — Le pacha de Tiznit, Si Taïeb el Goundafi, exécute en ce moment une tournée de police chez les Chtouka. Il vient facilement à bout de la résistance qui lui est opposée par les partisans de Merrabi Rebbo. Ce dernier se trouve actuellement, avec 300 cavaliers, chez Si Mahani La Khsassi.

COMMISSION ARBITRALE DES LITIGES MINIERS AU MAROC

COMPTES-RENDUS des sentences de la Commission Arbitrale

Sentence de la Commission arbitrale concernant les requêtes 122 à 126, 128 à 130, 137 à 142, 144, 146, 147, 149, 152, 162, 166, 168, 171, 173 à 177, 179 à 181, 183, 184, 186 à 190, 196, 198, 199, 204, 208, 210, 216, 217, 219, 223, 224, 226 à 233, 235 à 237, 241, 242, 299 à 301 F.

La Société « Marokko Minen Syndikat m.b.H. », de nationalité allemande, domiciliée à Berlin ;

La Société « Marrakech Bergwerksgesellschaft m.b.H », de nationalité allemande, domiciliée à Marrakech ;

M Otto MANNESMANN, ingénieur, de nationalité allemande, domicilié à Remscheid ;

M. Alfred MANNESMANN, ingénieur, de nationalité allemande, domicilié à Remscheid ;

M. Max MANNESMANN, ingénieur, de nationalité allemande, domicilié à Remscheid ;

M. Reinhard MANNESMANN, ingénieur, de nationalité allemande, domicilié à Remscheid ;

M. Robert MANNESMANN, ingénieur, de nationalité allemande, domicilié à Remscheid ;

MM. BRANDT et TOEL, négociants, de nationalité allemande, domiciliés à Casablanca,

ont présenté les requêtes suivantes :

« Marokko Minen Syndikat m.b.H »	requêtes	121 à 225 F;
« Marrakech Bergwerksgesellschaft »	—	226 à 229 F;
Otto MANNESMANN	—	230 et 231 F;
Alfred MANNESMANN	—	232 à 234 F;
Max MANNESMANN	requête	235 F;
Reinhard MANNESMANN	requêtes	236 et 237 F,
Robert MANNESMANN	—	241 et 242 F,
BRANDT et TOEL	—	299 à 301 F.

MM. Otto, Max et Robert MANNESMANN, étant plus tard décédés, leur héritier, M. Reinhard MANNESMANN, s'est présenté comme requérant en leur place.

En date du 16 février 1920, la Commission arbitrale a rendu la sentence suivante :

« LA COMMISSION

« Raye du rôle la requête 234 F ;

« Décide, en ce qui concerne les requêtes 121 à 233, « 235 à 237, 241, 242 et 299 à 301 F que les prétentions « de droit d'exploitation ou de recherches, telles qu'elles « sont formulées par les requérants, ne reposent pas sur « une base juridiquement valable ;

« Dit, en ce qui concerne les requêtes 121, 127, 131 « à 136, 143, 145, 148, 150, 151, 153 à 161, 163 à 165, 167, « 169, 170, 172, 178, 182, 185, 191 à 195, 197, 200 à 203, « 205 à 207, 209, 211 à 215, 218, 220 à 222, 225 F, qu'il « n'y a pas lieu d'accorder aux requérants des permis de « recherche ou d'exploitation, en raison de faits et cir- « constances antérieurs à la publication du dahir chérifien « sur les mines ;

« Se réserve de statuer ultérieurement sur les autres « chefs des demandes présentées par les requérants ;

« Renvoie la discussion des affaires à une date à fixer « ultérieurement pour permettre aux requérants de fournir « la preuve .

« *a*) Du montant des frais occasionnés par l'acquisi- « tion des prétendus droits en ce qui concerne les requêtes « 121 à 233, 235 à 237, 241, 242 et 299 à 301 F ;

b) Des faits et circonstances postérieurs au 7 octobre « 1908 et antérieurs à la publication du dahir chérifien « sur les mines, invoqués conformément à l'alinéa 2, de « l'article 2 du dahir instituant la Commission arbitrale, « en ce qui concerne les requêtes 122 à 126, 128 à 130, « 137 à 142, 144, 146, 147, 149, 152, 162, 166, 168, 171, « 173 à 177, 179 à 181, 183, 184, 186 à 190, 196, 198, 199, « 204, 208, 210, 216, 217, 219, 223, 224, 226 à 233, 235 « à 237, 241, 242, 299 à 301 F ;

« Dit, que l'exposé des requérants avec les pièces à « l'appui, ainsi que les conclusions dans les affaires ci- « dessus, devront être présentés avant le 15 avril 1920. »

En date du 2 octobre 1920, la Commission a rendu la sentence suivante :

« LA COMMISSION

« fixe à francs : 296,000 (deux cent quatre-vingt-seize mille) « avec intérêts au taux de 5 % (cinq pour cent) par an, « à partir du 1er avril 1909, la somme qui doit être payée « par le Makhzen aux requérants, à titre d'indemnité dûe « aux termes de l'alinéa premier, de l'art. 2 du dahir « chérifien du 19 janvier 1914 ;

« Dit que ladite somme, avec intérêts calculés confor- « mément à la disposition précédente, doit être payée dans « les trois mois après la signification en due forme de la « sentence, sous peine de paiement d'intérêts au taux de « 6 % (six pour cent), à partir de l'expiration de ce délai, « calculés sur le montant dû au moment de l'échéance ;

« Renvoie au 10 janvier 1921 la discussion des requêtes « 122 à 126, 128 à 130, 137 à 142, 144, 146, 147, 149, 152, « 162, 166, 168, 171, 173 à 177, 179 à 181, 183, 184, 186 « à 190, 196, 198, 199, 204, 208, 210, 216, 217, 219, 223, « 224, 226 à 233, 235 à 237, 241, 242, 299 à 301 F. »

En dehors des nouveaux documents présentés le 15 janvier, le 17 janvier et le 15 avril 1920, un certain nombre de nouveaux documents ont été présentés à la Commission le 8 décembre 1920 et le 21 janvier 1921.

En vertu de la sentence du 2 octobre 1920, les requêtes y énumérées ont été de nouveaux soumises à la Commission, composée du surarbitre, M. BEICHMANN ; de l'arbitre allemand, M. PADEL, et de l'arbitre du Makhzen, M. DEVILLE.

Les requêtes présentées par le « Marokko Minen Syndikat », ont été discutées devant la Commission les 10, 11, 12, 13, 17, 18, 20, 22, 24, 25 et 26 janvier 1921.

Le requérant s'est fait représenter par M. BODENSTEDT, assisté les 10, 11, 12 et 13 janvier, par Me BOREL. Ils ont précisé et développé les arguments invoqués au sujet de l'application de l'alinéa 2 de l'art. 2 du dahir instituant la Commission, notamment l'activité minière déployée par le requérant et les frères MANNESMANN, auxquels il a succédé. Cette activité aurait consisté en travaux d'exploration, exécutés par plusieurs ingénieurs européens, assistés de maîtres-mineurs et d'ouvriers indigènes, en la prise et ana-

lyse d'échantillons, en la confection de croquis, plans et itinéraires et en l'acquisition de terrains dans un but minier.

M. BODENSTEDT a déclaré se désister de la requête 196. Pour les autres requêtes, il a conclu à ce que la Commission attribuât au requérant des permis de recherche pour ceux des points de découverte qu'il lui paraîtra équitable d'accorder. Sur la demande du président, il a indiqué, pour chaque requête, l'ordre de préférence que le requérant donne aux numéros compris dans le périmètre sollicité.

Le Service des Mines, représenté par MM. LANTENOIS et DE LAPRADELLE, a contesté la validité des arguments invoqués et a conclu au rejet des demandes de permis de recherche, les requêtes ne remplissant pas, selon lui, les conditions exigées par l'art. 2, § 2 du dahir pour donner ouverture à la faculté du juge de statuer en équité.

La Commission donne acte à M. BODENSTEDT de son désistement de la requête 196. Cette requête sera donc rayée du rôle en ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'art 2 du dahir instituant la Commission.

Il résulte des renseignements fournis, que l'activité minière invoquée par le requérant a eu pour but immédiat de lui procurer une connaissance aussi complète que possible des richesses minières du pays, afin d'obtenir, moyennant des déclarations de découverte, le droit de les exploiter.

Le nombre des déclarations de découverte faites pendant les années 1910-1913 s'élève à plus de 1,000, dont la plus grande part se réfère aux périmètres sollicités par la « Marokko Minen Syndikat ». L'exploration a été faite par des ingénieurs européens qui ont séjourné longtemps, à différentes places, au Maroc, en faisant de temps en temps des excursions dans les régions, où, d'après les renseignements qu'ils avaient recueillis, ils pensaient trouver des minerais, et en consignant dans des rapports une description plus ou moins sommaire des gisements dont ils avaient reconnu l'existence et de la situation géographique des gisements, afin de pouvoir, plus tard, les retrouver sur le terrain. Dans cette exploration, les ingénieurs ont été assistés par quelques maîtres-mineurs européens et par un grand nombre d'employés indigènes. Pour les régions où, en raison de l'état d'insécurité y régnant, les Européens n'ont pu entrer, ce sont seulement ces employés indigènes dont on s'est servi pour reconnaître les gisements et fournir des renseignements sur leur nature et leur situation. Les échantillons de minerais que l'on a pris semblent, le plus souvent, n'avoir été soumis qu'à une analyse qualitative au chalumeau. Il y a cependant un certain nombre d'échantillons qui ont fait l'objet d'une analyse quantitative à Berlin.

Une telle exploration systématiquement effectuée pendant des années et au prix d'efforts et de sacrifices très considérables constitue, à l'avis de la majorité de la Commission, une activité minière dont on ne peut nier l'utilité et qui, étant antérieure à la publication du dahir chérifien sur les mines, mérite d'être prise en considération, en équité, aux termes de l'alinéa 2 de l'art. 2 du dahir instituant la Commission. A ce sujet, la majorité de la Commission fait remarquer qu'il résulte du texte dudit alinéa que la Commission peut tenir compte de tous faits et circonstances antérieurs à la publication du dahir sur les mines, et que c'est seulement à titre d'exemples que ledit alinéa indique certains faits et circonstances comme susceptibles d'être pris en considération. On ne saurait donc considérer cette énumération comme limitative.

Toutefois, lesdits travaux d'exploration ne peuvent, à l'avis de la majorité de la Commission, justifier en équité l'attribution de permis de recherche que dans une mesure assez restreinte et seulement pour des périmètres dans lesquels, d'après les renseignements fournis, l'activité se présente comme ayant eu une importance plus spéciale ou pour lesquels le requérant peut se prévaloir d'autres circonstances particulières, comme, par exemple, l'achat de terrains compris dans le périmètre.

Quant à ces achats, le requérant a produit un certain nombre de documents arabes, dont il a fourni des extraits en français, dûment certifiés, donnant un résumé du contenu. La commission est d'avis que ces extraits peuvent être acceptés comme preuve, mais qu'il n'y a pas lieu d'y suppléer en ayant recours aux textes arabes non traduits.

Pour la plupart de ces achats, les titres présentés sont entachés de vices de forme de nature à provoquer des doutes plus ou moins sérieux sur leur validité juridique. Plusieurs documents n'indiquent comme titulaires qu'un indigène ou un des ingénieurs européens employés au Maroc par les frères MANNESMANN, ou les différentes Sociétés qui leur ont succédé. Il y a aussi des documents qui n'établissent, pour l'acheteur, qu'un droit d'option sur lequel il a été payé un acompte. Nonobstant ces vices et défauts, les documents en question peuvent à l'avis de la majorité de la Commission, être pris en considération dans une certaine mesure comme témoignant d'efforts et de dépenses dont, en équité, il ne serait pas juste de faire abstraction. Vu le fait que les titres sont en la possession du requérant qui les a présentés à la Commission, on peut bien présumer que le titulaire indigène ou européen a fait l'achat en qualité d'agent du requérant ou de ses auteurs et pour leur compte, sans qu'il soit nécessaire d'en apporter des preuves spéciales, preuves dont, vu les circonstances qui ont existé pendant et après la guerre, il semble justifié de dispenser le requérant. On pourra également présumer qu'en général les achats ont été faits dans un but minier, sans qu'il soit nécessaire d'en apporter des preuves spéciales.

Quant à l'importance qu'il faut attribuer aux dits documents d'achat ou contrats d'option, il va de soi que le montant du prix payé viendra en première ligne à défaut de renseignements sur l'étendue des terrains achetés. C'est seulement dans les cas où le prix payé est assez considérable que la majorité de la Commission a cru pouvoir leur attribuer de l'importance. Pour quelques terrains, les indications sur la situation des terrains dont il s'agit n'ont pas été suffisantes pour retrouver, même approximativement, leur situation, ce qui a empêché la Commission d'en tenir compte.

La Commission a aussi cru devoir faire abstraction de quelques contrats portant sur des terrains se trouvant dans des régions qui, d'après les renseignements fournis, n'ont pas fait l'objet d'explorations de la part du requérant ou de ses auteurs. Parmi les documents présentés par le requérant comme preuve de son activité d'exploration minière, sont surtout importants, d'après la majorité de la Commission, un certain nombre de rapports hebdomadaires de l'ingénieur GROSSE et des rapports de l'ingénieur DURPIN-GHAUS. Deux rapports de ce dernier, en date du 4 novem-

bre 1910 et 11 septembre 1911, sont accompagnés de croquis et donnent des aperçus géologiques intéressants sur les régions dont ils traitent. Il a aussi été versé aux dossiers un grand nombre d'extraits d'autres rapports, mais seulement en copies ou traductions françaises non certifiées conformes, ce qui, vu la disposition de l'art. 3, alinéa 2, n° 3 du dahir instituant la Commission, empêche celle-ci de les accepter comme preuves. Pour un très grand nombre de requêtes, aucun rapport n'a été fourni.

Se basant sur les considérations ci-dessus développées, la Commission estime que, pour les requêtes 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 139, 140, 141, 142, 144, 146, 147, 149, 152, 162, 166, 168, 173, 174, 176, 177, 179, 180, 183, 184, 186, 187, 188, 189, 190, 199, 204, 208, 210, 217, 219, 223 et 224, les renseignements fournis ne justifient pas l'octroi de permis de recherche aux termes de l'alinéa 2, de l'art. 2 du dahir instituant la Commission. Pour la plupart de ces requêtes, la Commission se trouve en l'absence de tout renseignement appréciable autre que les déclarations de découverte qui, produites toutes seules, ne peuvent pas, selon la jurisprudence de la Commission, prétendre à être appréciées en équité

Par contre, la majorité de la Commission a, pour ce qui concerne les requêtes 137, 138, 171, 175, 181, 198 et 216, trouvé équitable d'octroyer au requérant des permis de recherche pour des périmètres ne dépassant pas, en général, l'étendue normale prescrite dans l'art. 12 du dahir chérifien sur les mines.

Quant à la forme de ces périmètres, la Commission préfère, conformément aux règles dudit dahir, celle d'un rectangle dont les côtés, dans la plupart des cas, peuvent être orientés suivant les directions nord-sud et est-ouest géographiques.

La majorité de la Commission ne croit pas nécessaire de préciser, pour chacune desdites requêtes, les circonstances qui ont déterminé sa décision Elle croit pouvoir se borner aux explications suivantes, quant aux périmètres à octroyer :

Requête 137. — Le périmètre est tracé pour comprendre les points de découverte 1217 et 1218 et probablement aussi 1216, dénoncés le 6 décembre 1910 respectivement pour cuivre, pour fer et pour cuivre, et décrits dans le rapport de M. Grosse du 23 octobre 1910.

Requête 138. — Le périmètre est tracé pour comprendre notamment le gisement de cuivre du point de découverte 1944, dénoncé le 20 juin 1913 et décrit dans un rapport de M. Grosse, daté « Marrakech mai 1913 », sous le n° 5.

Requête 171. — Le périmètre est tracé pour comprendre notamment le point de découverte 10.001e, dénoncé le 25 avril 1910 pour fer, dont une analyse quantitative est fournie. Des documents arabes, d'après lesquels un indigène aurait acheté en 1328 (correspondant à 1910 de l'ère chrétienne) un terrain dit Ard el Maaden (terrain de minerais) moyennant un paiement de 500 douros, doivent, d'après les renseignements donnés, se référer à ce même gisement.

Requête 175. — Le périmètre est tracé pour comprendre notamment le point de découverte 1250, dénoncé le 6 décembre 1910, pour antimoine et décrit dans le rapport hebdomadaire du 19 novembre 1910 de M. Grosse.

Requête 181. — Le périmètre est tracé pour comprendre notamment le point de découverte 1289, dénoncé le 8 décembre 1910 pour fer, cuivre et argent. Une description du gisement se trouve dans le rapport du 4 novembre 1910 de M. Dorpinghaus.

Requête 198. — Le périmètre est tracé dans le but de comprendre une région où les points de découverte sont particulièrement nombreux et où doit se trouver, entre autres, le point 1331 (dénoncé le 28 décembre 1910) auquel le requérant a donné la préférence. Le dit point de découverte est mentionné dans le rapport de M. Dorpinghaus du 11 septembre 1911.

Requête 216. — Le périmètre est tracé pour comprendre notamment les points 1665 et 1685, dénoncés le premier, le 21 décembre 1911 pour nickel, et le second, le 29 janvier 1912 pour cuivre. Dans ces mêmes parages doivent se trouver les trois mines « minerais » qui, selon une série de documents produits par le requérant, auraient été achetés en 1330 (correspondant à 1912 de l'ère chrétienne) par un indigène, au prix de 500 douros, et aussi quelques lots de terrains achetés dans la même année par un autre indigène au prix de 190 douros, dont 140 payés comptant.

Les requêtes 226 à 229 présentées par la « Marrakech Bergwerksgesellschaft » ont été discutées le 29 janvier 1921.

Le requérant s'est fait représenter par M. Bodenstedt qui a précisé et développé les arguments invoqués par le requérant. Il a conclu, en ce qui concerne la requête 228, à ce qu'un droit d'exploitation ou un permis de recherche soit accordé au requérant pour toute l'étendue du périmètre sollicité. Quant aux requêtes 226, 227 et 229, il a demandé qu'il soit attribué au requérant des permis de recherche pour ceux des points de découverte du périmètre que la Commission estimerait équitable d'accorder. Il a, à la demande du président, indiqué les points présentant, pour le requérant, le plus d'intérêt.

Le Service des Mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle a, en ce qui concerne les requêtes 226, 227 et 229, conclu au rejet des demandes, ces requêtes ne remplissant pas, à son avis, les conditions exigées par l'art. 2, § 2, du dahir du 19 janvier 1914, pour donner ouverture à la faculté du juge de statuer en équité. En ce qui concerne la requête 228, le Service des Mines a estimé que la requête remplit lesdites conditions et a conclu à ce qu'un permis de recherche soit accordé au requérant pour un périmètre qui, tout en comprenant les terrains dans lesquels les recherches ont été exécutées, ne saurait dépasser 3.000 hectares au maximum.

La majorité de la Commission estime que, d'après les renseignements fournis, il y a lieu, en équité, d'accorder au requérant, un permis de recherche aux termes de l'alinéa 2 de l'art. 2 du dahir instituant la Commission. Il résulte des documents présentés que le requérant a, en 1910, 1911 et 1912, fait exécuter des travaux d'utilité minière à l'intérieur du périmètre demandé en y creusant divers puits de recherche, travaux auxquels ont été employés plusieurs européens et indigènes sous la direction de l'ingénieur Grosse. Le requérant a aussi produit des documents arabes, selon lesquels un terrain aurait été acheté en 1330 (ère arabe, correspondant à 1912 de l'ère chrétienne) au prix de 90 douros. L'emplacement dudit terrain n'a cependant pas été indiqué.

Quant à la détermination du périmètre à octroyer, la majorité de la Commission estime qu'il doit légèrement

dépasser l'étendue maxima indiquée dans les conclusions du Service des Mines et qu'il doit constituer un rectangle dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest, les côtés Nord-Sud ayant une longueur de 4 kilomètres et les côtés Est-Ouest une longueur de 8 kilomètres.

La majorité de la Commission estime en outre qu'en ce qui concerne la requête 229, il y a lieu, en équité, d'accorder au requérant un permis de recherche. Des documents fournis pour cette requête, il résulte que des parties du périmètre sollicité ont fait l'objet, en 1910 et 1911, d'explorations répétées, notamment de l'ingénieur Grosse qui en a consigné les résultats dans plusieurs rapports donnant, pour certains gisements des renseignements assez détaillés sur la nature et l'extension du gisement. C'est en première ligne le cas pour ce qui concerne le gisement dénoncé sous le n° 1243 (dénoncé le 6 décembre 1910 pour fer). Ces explorations représentent, à l'avis de la majorité de la Commission, une activité minière qui, vu les efforts et sacrifices faits par le requérant pour l'exploration des richesses minières du Maroc, a paru à la majorité de la Commission suffire à accorder au requérant un permis de recherche pour un périmètre comprenant ledit gisement et constituant un carré avec des côtés de 4 kilomètres orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

En ce qui concerne les requêtes 226 et 227, la Commission est d'avis que l'activité minière du requérant, telle qu'elle résulte des renseignements fournis, ne suffit pas pour lui octroyer les permis sollicités aux termes de l'alinéa 2 de l'art. 2 du dahir instituant la Commission. La Commission croit, à ce sujet, pouvoir se borner à renvoyer les considérations développées ci-dessus concernant les requêtes présentées par le « Marokko Minen Syndikat ».

Les requêtes 230 et 231, présentées par M. Otto Mannesmann, ont été discutées le 29 janvier 1921.

Le requérant, auquel a succédé M. Reinhard Mannesman, s'est fait représenter par M. Bodenstedt qui a soutenu les requêtes, en indiquant les points de découverte auxquels il donne la préférence. Pour la requête 231, il s'appuie sur différents documents qui, d'après ses indications, concernent l'achat de terrains et des mines situés dans le périmètre. Sur les travaux, aucun rapport dont on puisse tenir compte n'a été fourni.

Le Service des Mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle, a conclu au rejet des demandes, vu que, selon la jurisprudence de la Commission, les déclarations de découverte ne contituent pas titre et que les faits et circonstances de la requête 231 ne peuvent, de l'avis du Service des Mines, donner ouverture au droit, pour la Commission, de statuer en équité.

Quant à la requête 231, la majorité de la Commission estime qu'en équité, il y a lieu d'accorder au requérant un permis de recherche pour un périmètre d'étendue ordinaire. Bien que les documents invoqués ne remplissent pas tous, semble-t-il, les conditions du droit pour être juridiquement valables, la majorité de la Commission ne doute pas que le requérant a réellement acheté un terrain et plusieurs mines, dont l'existence semble être suffisamment établie par les documents. Comme les prix et les avances sont assez importants, l'attribution d'un périmètre paraît être justifiée. Le périmètre est tracé pour comprendre, entre autres, le point de découverte 1910 auquel le requérant a donné la préférence et où doivent se trouver deux des mines achetées.

Pour la requête 230, la Commission estime qu'elle ne peut donner lieu à l'octroi d'un permis, les déclarations de découverte produite toutes seules ne pouvant prétendre à être appréciées au point de vue de l'équité.

Les requêtes 232 et 233, présentées par M. Alfred Mannesmann, et la requête 235 présentée par M. Max Mannesmann auquel a succédé M. Reinhard Mannesmann, ont été discutées le 31 janvier 1921.

Les requérants se sont faits représenter par M. Bodenstedt qui s'est borné à déclarer que la région de la requête 232 n'a été visitée que par des employés indigènes. Il n'a été fourni ni rapports, ni documents d'achats.

Le Service des Mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle a conclu au rejet des demandes, les déclarations de découverte ne constituant pas titre selon la jurisprudence de la Commission.

La Commission, pour ces requêtes, se rallie à la conclusion du Service des Mines, les déclarations de découverte ne pouvant, produites toutes seules, être prises en considération en vertu de l'alinéa 2 de l'art. 2 du dahir instituant la Commission.

Les requêtes 236 et 237, présentées par M. Reinhard Mannesmann, et les requêtes 241 et 242, présentées par M. Robert Mannesmann, auquel M. Reinhard Mannesmann a succédé, ont été discutées le 31 janvier 1921.

Le requérant s'est fait représenter par M. Bodenstedt qui a soutenu les requêtes. Pour la requête 236, il s'est notamment appuyé sur un document en date du 30 Ramadan 1328, d'après lequel un indigène aurait acheté à la Djemâa de la Kabyle Tazalaght tout le minerai de cuivre, d'argent et d'or et « tout ce qui se trouverait sous la terre », au terrain de Tazalaght, moyennant le prix de 10.000 douros, qui a été payé. Le document n'est pas produit en original, mais la photographie en a été certifiée conforme. A l'appui de la requête 241, M. Bodenstedt a invoqué notamment un rapport du Dr Dorpinghaus et des documents selon lesquels MM. Otto et Robert Mannesmann auraient, en 1330 (correspondant à l'année 1912 de l'ère chrétienne) acheté à quelques indigènes leurs terrains à Indousal, à Alogu, ainsi que les gisements miniers qui se trouvent dans lesdits terrains, moyennant un prix de 1.000 douros dont, semble-t-il, tout au plus 250 ont été payés. Pour la requête 242, il a invoqué un document, en date du 14 Kaada 1329, d'après lequel un indigène, dont la moulkya pour le Djebel Inter a été produite, a reçu du Dr Steinwachs la somme de 1.500 douros en plus de l'avance qui lui avait été faite par M. Bodenstedt pour le prix du « Djebel de minerais » qu'il lui avait vendu moyennant 4.000 douros. Sauf pour la requête 241, aucun rapport n'a été présenté sur les explorations des périmètres en question. M. Bodenstedt a indiqué les points de découverte auxquels il donne la préférence et a demandé l'attribution de permis de recherche pour ceux des points que la Commission estimera équitable d'accorder au requérant.

Le Service des Mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle, a contesté la validité des achats invoqués par le requérant et a conclu au rejet des requêtes dont, selon lui, les faits et circonstances ne donnent pas ouverture au droit, pour la Commission, de statuer en équité.

En ce qui concerne la requête 236, la Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le permis sollicité malgré le prix très élevé qui, selon le document invoqué, aurait été payé pour le cuivre et les autres richesses

du sous-sol dans la Kabyle de Tazalaght. Les indications fournies ne permettant, ni de décider si les gisements en question existent réellement, ni de déterminer un périmètre dans lequel ils se trouveraient compris, la décision négative s'impose.

Il en est de même pour la requête 237, à l'appui de laquelle le requérant n'a produit ni rapports, ni documents d'achat.

Quant à la requête 241, la somme payée n'est pas importante. Il pourrait, à l'avis de la majorité de la Commission, tout au plus être question d'attribuer au requérant un tout petit périmètre. Mais, comme les indications fournies ne semblent pas permettre de déterminer assez exactement l'emplacement des terrains et mines en question, la Commission a dû y renoncer.

Au sujet de la requête 242, la majorité de la Commission est d'avis, qu'en équité, il y a lieu d'accorder au requérant un permis de recherche pour un périmètre d'étendue ordinaire. D'après les documents fournis, la majorité de la Commission ne doute pas de la réalité de l'achat de ladite montagne — le Debel Intir — qui est indiquée sur la carte du Service géographique de l'Armée et dont il sera dès lors possible de repérer la situation. Vu l'importance du prix et de l'avance payée, l'attribution d'un périmètre paraît être justifiée.

Les requêtes 299 à 301 F, présentées par MM. Brandt et Toël, ont été discutées le 31 janvier 1921.

Le requérant s'est fait représenter par M. Bodenstedt qui a précisé et développé les arguments allégués à l'appui de la requête 299. Il a notamment invoqué différents rapports de M. Grosse et les achats de divers terrains, au nombre de 6, effectués par le requérant au cours des années 1909 et 1911. Il a conclu à ce que la Commission attribuât au requérant des permis de recherche sur des périmètres de 3.200 hectares pour chacun de ces achats. Au sujet des requêtes 300 et 301, il s'est référé aux allégations données dans les requêtes mêmes.

Le Service des Mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle a, en ce qui concerne la requête 299, tout en critiquant les rapports de M. Grosse, reconnu que les documents d'achat présentés étaient conformes au droit marocain et que la requête était recevable au point de vue du droit. Il a cependant insisté afin qu'un permis de recherche ne fût accordé au requérant que pour un périmètre de dimensions raisonnables, de la valeur d'un ou deux périmètres ordinaires. Quant aux requêtes 300 et 301, le Service des Mines a conclu au rejet de la demande, ces requêtes n'étant appuyées que sur des déclarations de découverte.

La majorité de la Commission estime que lesdits documents d'achat paraissant être en bonne et due forme, le requérant doit être réputé avoir acquis, dans un but minier, la propriété des terrains achetés, lesquels, selon les indications du requérant, couvrent : le terrain Djebel Amsram Aruis (Mruis) (prix payé 500 douros) ; les points de découverte 1056-1057 et 1942 ; le terrain Auinat Elfedda (prix 1.200 douros, donc 400 au comptant) ; le point 1077 ; le terrain Temadla (prix payé 360 douros) le point 1076 ; le terrain Mahden Kahjil ou Hafir Nsara (prix payé 400 douros) le point 1079 ; les terrains Dra Azus et Feden Meskhut (prix payé 500 douros 50 ukias) les points 1058, 1942 et 1943 ; et le terrain « El Hrisha » (prix payé 300 douros) le point 1396. Vu l'importance des sommes payées et la description assez intéressante de plusieurs gisements, entre autres ceux couverts par les terrains achetés, la majorité de la Commission estime qu'il y a lieu d'attribuer au requérant, en équité, un permis de recherche pour deux périmètres, chacun de 1.600 hectares, l'un tracé dans le but de comprendre les points de découverte 1076, 1077 et 1079 (dénoncés le 16 octobre 1910) pour cuivre, cuivre et argent et cuivre), l'autre tracé dans le but de comprendre les points 1056, 1057 et 1058 (dénoncé à la même date pour cuivre, zinc, argent, fer et cuivre et fer et cuivre), 1396 (dénoncé le 24 mars 1911 pour plomb), et 1943 (dénoncé le 20 juin 1913 pour cuivre).

En ce qui concerne les requêtes 300 et 301, pour lesquelles il n'a été ni allégué des achats de terrain, ni présenté aucun rapport, la Commission se rallie à la conclusion du Service des Mines, les déclarations de découverte ne pouvant, produites toutes seules, être prises en considération.

Conformément aux précédents, l'arbitre du Makhzen demande l'insertion des motifs de son opposition à la présente sentence :

« Estimant que les requêtes 228 et 299 sont les seules « s'appuyant sur des faits — travaux réels, sans être con- « sidérables, pour la première ; actes d'achat, d'apparence « régulière, pour la seconde — de nature à permettre de « statuer en équité, l'arbitre du Makhzen aurait admis en « leur faveur l'octroi d'un permis de recherche, sur une « superficie ne dépassant pas trop la contenance habituel- « lement concédée.

« N'ayant trouvé pour les autres requêtes qu'insuf- « fisance excessive des travaux allégués ou irrégularités « graves des documents fournis, quand il n'y avait pas « absence complète des uns et des autres, il a le regret de « de ne pouvoir approuver les permis accordés. »

Dans les conclusions présentées au nom des requérants au cours des discussions qui ont précédé la sentence de la Commission du 16 février 1920, Me Borel a demandé à la Commission « aux fins de l'application de l'art. 144 du Traité de Versailles » de procéder à l'estimation pécuniaire des droits et attributions réclamés aux termes des conclusions.

Ledit article du Traité de Versailles est ainsi conçu :

« Tous les biens et propriétés de l'Empire et des Etats « allemands dans l'Empire Chérifien passent de plein droit « au Makhzen, sans aucune indemnité. »

« A cet égard, les biens et propriétés de l'Empire et « des Etats Allemands seront considérés comme compre- « nant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire et « des Etats allemands, ainsi que les biens privés de l'ex- « empereur d'Allemagne et des autres personnes royales. »

« Tous les biens meubles et immeubles appartenant « dans l'Empire Chérifien, à des ressortissants allemands, « seront traités conformément aux sections III et IV de la « partie X (clauses économiques) du présent traité.

« Les droits miniers qui seraient reconnus à des res- « sortissants allemands par le Tribunal arbitral institué en « vertu du règlement minier marocain, seront l'objet « d'une estimation pécuniaire qui sera demandée à l'Ar- « bitre ; ces droits suivront ensuite le sort des biens appar- « tenant au Maroc à des ressortissants allemands. »

La Commission fait remarquer que, n'étant pas encore saisie officiellement de l'application de cet article, elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder, dès maintenant,

à l'estimation prévue, la question de savoir si ce serait la Commission qui, le cas échéant, serait appelée à faire l'estimation étant d'ailleurs réservée.

La Commission donne acte des réserves ci-dessus mentionnées de la part de l'arbitre du Makhzen et prononce comme décision de la majorité ce qui suit :

La Commission,

I. — *a*) Accorde à la Société « Marokko Minen Syndikat m.b.H. » :

Pour la requête n° 137 : un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

Un rectangle orienté suivant les directions E.N.E.-O.S.O. et S.S.E.-N.N.O. géographiques, mesurant 3 kms 200 dans la direction O.S.O. et 5 kms dans la direction N.N.O. et ayant pour sommet sud-est Tamesmout (Glaoua) par environ 34 G. 91' de latitude et 10 G. 74' 50'' de longitude.

Pour la requête n° 138 : un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

Un carré de 4 kms de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, le sommet N.E. de ce carré se trouvant à 1 km. à l'ouest du point trigonométrique 908, djebel Semaha, dont les coordonnées sont approximativement latitude : 35 G. 54' 50'' ; longitude 10 G. 90'.

Pour la requête n° 171 : un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

Un carré de 4 kms de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, ayant son centre à 1 km. au sud du marabout de Poum el Djemâa (Entifa), dont les coordonnées sont approximativement : latitude 35 G. 51' ; longitude : 10 G. 45'.

Pour la requête 175 : un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

Un carré de 4 kms de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, le sommet S.E. de ce carré se trouvant au point trigonométrique 2074, djebel Tisguine, dont les coordonnées sont approximativement : latitude : 34 G. 67'; longitude : 11 G. 84' 70''.

Pour la requête 181 : un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

Un carré de 4 kms de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, ayant pour centre le sommet du pic de Tinerguet, au sud de Ida ou Mahmoud, par environ 34 G. 28' de latitude et 12 G. 35' de longitude.

Pour la requête 198 : un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

Un rectangle orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, mesurant 6 kms 400 dans la direction E.O. et 2 kms 500 dans la direction Nord-Sud, le sommet S.E. du rectangle se trouvant à 1.500 mètres au S.O. géographique de Cheikh el Hadj Bihi (Aït Moussa), dont les coordonnées approximatives sont : latitude 34 G. 22' 40'', longitude 12 G. 74' 20''.

Pour la requête 216 : un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

Un carré de 4 kms de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, le côté sud de ce carré ayant pour milieu Bou el Hadjlat, Erguita, dont les coordonnées sont approximativement : latitude 34 G. 1' 80'' ; longitude, 12 G. 48' 60''.

b) Déboute ledit requérant de ses demandes de permis de recherche en ce qui concerne les requêtes 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 139, 140, 141, 142, 144, 146, 147, 149, 152, 162, 166, 168, 173, 174, 176, 177, 179, 180, 183, 184, 186, 187, 188, 189, 190, 199, 204, 208, 210, 217, 219, 223 et 224.

c) Raye du rôle la requête 196.

II. — *a*) Accorde à la Société « Marrakech Bergwerksgesellschaft m.b.H. » :

Pour la requête 228 : un permis de recherche pour un périmètre défini comme suit :

Un rectangle orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques mesurant 8 kms dans la direction E.O. et 4 kms dans la direction N.S. Le centre de ce rectangle se trouvant à 6 kms au sud d'Aoulouz (Ida Ou Zal), dont les coordonnées sont approximativement : latitude, 34 G. 8' et longitude 11 G. 71' 15''.

Pour la requête 229 : un permis de recherche pour un périmètre défini comme suit :

Un carré de 4 kms de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, le sommet S.O. de ce carré se trouvant à 3 kms 500 à l'est du point trigonométrique 1443 du djebel Sektana, dont les coordonnées sont approximativement : latitude, 34 G. 80' 40'', longitude, 11 G. 52' 65''.

b) Déboute ledit requérant de ses demandes de permis de recherche en ce qui concerne les requêtes 226 et 227.

III. — *a*) Accorde à M. Reinhard MANNESMANN, en sa qualité de successeur de ses frères Otto et Robert MANNESMANN ;

Pour la requête 231 : un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

Un carré de 4 kms de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, dont le sommet N.O. se trouve à 1 km. Nord et 2 kms E. de Assaka (Ida ou Bakil), situé approximativement par 32 G. 90' de latitude et 12 G. 80' de longitude.

Pour la requête 242 : un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

Un carré de 4 kms de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques dont l'angle S.O. se trouve à 4 kms à l'est de Talahint (djebel Intir), situé approximativement par 32 G. 87' de latitude et 13 G. 45' de longitude.

b) Déboute ledit requérant de ses demandes de permis de recherche en ce qui concerne les requêtes 235, 236, 237 et 241 présentées par lui et ses frères Max, Otto et Robert MANNESMANN.

IV. — Déboute M. Alfred MANNESMANN de ses demandes de permis de recherche en ce qui concerne les requêtes 232 et 233.

V. — Accorde à MM. BRANDT et TOEL :

Pour la requête 299 : deux permis de recherche portant sur les périmètres ci-après définis :

1° Périmètre Tamadla, constitué par un rectangle, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, mesurant 8 kms dans la direction E.O. et 2 kms dans la direction N.S. Le centre de ce rectangle se trouve à 500 mètres au sud et 1.000 mètres à l'ouest du point trigonomé-

trique 1739 (Tamadla), situé approximativement par latitude 35 G. 33' 20" et longitude 11 G. 29' 55".

2° Périmètre Sidi Makhlouf, constitué par un rectangle, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, mesurant 3 kms 200 dans la direction E.O. et 5 kms dans la direction N.S. Le centre de ce rectangle se trouve à 1 km au nord du marabout de Sidi Makhlouf, situé approximativement par 35 G. 37' 70" de latitude et 11 G. 31' 60" de longitude.

b) Déboute ledit requérant de ses demandes de permis de recherche en ce qui concerne les requêtes 300 et 301.

VI. — Dit que les permis sont accordés en conformité de l'alinéa 6 de l'art. 2 du dahir instituant la Commission.

VII. — Dit qu'il n'y a pas lieu dès maintenant de procéder à l'estimation pécuniaire prévue dans l'art. 144 du Traité de paix de Versailles, signé le 28 juin 1919.

Fait à Paris, le 8 février 1921.

Le Surarbitre,

BEICHMANN.

Le Secrétaire faisant fonctions de greffier,

L. ROBIN.

SENTENCE DE LA COMMISSION ARBITRALE concernant les requêtes 47 F, 53 F et 280 F

En date du 29 mai 1920, la Commission arbitrale, composée du Surarbitre, de l'arbitre britannique et de l'arbitre du Makhzen, a rendu la sentence suivante dans l'affaire 280 F, présentée par la Société anglaise « S. Pearson et Son Limited » :

« La Commission

« accorde au requérant un permis de recherche pour un « périmètre de 1.352 hectares situé au Djebel Selfat, périmètre dont les côtés sont déterminés comme suit :

« Commençant au coin Nord-Est de la Tour sur la Maison autrefois occupée par Caïd Embarek ben Chleuch (et « occupée, vers mai 1913, par le Commandant français du « district local) ; de là Nord vrai 2383 mètres à un point B « qui est situé près l'extrémité Nord-Ouest du village El « Hoddar; de là Nord 12°40' Ouest 2.775 mètres à un point C « qui est situé à 400 mètres Ouest vrai de la Source Sidi « Thmian qui est marquée par un grand palmier et les « ruines du Marabout Sidi Thmian ; de là Nord 27°20' Ouest « 1.688 mètres à un point D qui est sur le sommet de l'escarpement saillant formant la crête de la seconde pointe en « hauteur dans le groupe des montagnes de Djebel Selfat ; « de là Nord 28°50' Ouest 2.003 mètres à un point E qui est « le centre du monceau de pierres se trouvant sur la plus « haute pointe des montagnes de Djebel Selfat ; de là Nord « 43°40' Est 1.150 mètres à un point F qui est la source Aïn « Temon ; de là Sud 63°30' Est 675 mètres à un point G « situé sur une petite colline saillante à l'escarpement Est « de Selfat; de là Sud 43°45' Est 732 mètres à un point H « qui est une petite colline pointue rocheuse sur le côté « Nord du défilé où le petit ruisseau de Aïn Kermitz Aisha « passe à travers l'escarpement Est de Selfat ; de là Sud « 28°15' Est 970 mètres à un point « I » qui est une petite « colline pointue et rocheuse située 115 mètres Sud 20° « Est de la Aïn Hazaza ; de là Sud 62° Est 1.505 mètres à un « point J qui est situé à la jonction de deux ruisseaux ; de « là Sud 28° Est 960 mètres à un point K qui est situé à environ 125 mètres Est du village de Oulad Draa au point « où le sentier passe à travers une brèche basse dans une « colline rocheuse ; de là Sud 16°40' Ouest 905 mètres à un « point L qui est situé au sommet d'une petite colline rocheuse ; de là Sud 70° Ouest 880 mètres à un point M qui « est le sommet d'une colline saillante rocheuse environ « 400 mètres à l'Ouest d'un village indigène ; de là Sud 5° « Ouest 900 mètres à un point N qui est une colline rocheuse « très pointue formant une borne très saillante ; de là Sud « 2°20' Est 922 mètres à un point O qui est un très grand « rocher sur une petite colline saillante ; de là Sud 19° Est « 1.250 mètres à un point P qui est situé sur une plaine « entre deux petits ruisseaux ; de là Sud 15°30' Ouest 1.265 « mètres à un point Q qui est sur une petite saillie rocheuse ; de là Sud 53°30' Ouest 935 mètres au point de « départ.

« Le permis est accordé en conformité de l'alinéa 6 de « l'art. 2 du dahir instituant la Commission.

« Il n'est donné que sous la réserve résultant des dispo« sitions de l'alinéa 7 de l'art. 3 du dahir suscité. »

En date du 2 octobre 1920, la Commission arbitrale, composée du Surarbitre, de l'arbitre du Makhzen et de l'arbitre néerlandais, a rendu la sentence suivante concernant, entre autres, les requêtes 47 et 53 F, présentées par la Société néerlandaise Wm. H. Muller et Cie :

« La Commission

« déboute le requérant de ses demandes nos 48, 49, 50, 51 et « 54 F ; accorde au requérant :

« Un permis de recherche pour un périmètre de 1.600 « (mille six cents) hectares, situé au Djebel Tselfat (Tzelfatz) « et formé par un carré de 4 kilomètres de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques. Le milieu « du côté nord de ce carré se trouve à 850 (huit cent cinquante) mètres à l'est et à 850 (huit cent cinquante) mètres « au sud du point trigonométrique du sommet du Tselfat ;

« Un permis de recherche pour un périmètre de 1.600 « (mille six cents) hectares, situé au Djebel Tselfat et formé « par un carré de 4 kilomètres de côté, orienté suivant les « méridiens et parallèles géographiques. Le milieu du côté « Sud de ce carré se trouve à 850 (huit cent cinquante) mètres à l'est et à 850 (huit cent cinquante) mètres au sud du « point trigonométrique du sommet du Tselfat.

« Les permis sont accordés conformément à l'alinéa 6 « de l'art. 2 du dahir instituant la Commission.

« Ils ne sont donnés que sous la réserve résultant de « l'alinéa 7 de l'art. 3 du dahir sus-cité. »

Les périmètres ainsi accordés à la Société Wm. H. Muller et Cie empiètent sur le périmètre accordé à S. Pearson et Son Limited.

Un même terrain étant ainsi revendiqué par deux requérants de nationalités différentes, qui ont, chacun de leur côté, obtenu une décision favorable, les affaires ont été de nouveau soumises à la Commission, conformément à l'alinéa 7 de l'art. 3 du dahir instituant la Commission. Dans le délai que le Surarbitre a fixé aux requérants, conformément à l'alinéa 14 dudit article, ceux-ci ont présenté leurs observations et ont effectué le versement prévu par le même

alinéa. Les observations ont été ensuite portées à la connaissance de l'adversaire.

Les affaires ont été discutées le 10 février 1921 devant la Commission composée du Surarbitre, M. Beichmann, de l'arbitre britannique, M. Allsebrook, et de l'arbitre néerlandais, M. Limburg.

La Société S. Pearson et Son Limited s'est fait représenter par M. Eggleston Smith, assisté de Me Mater qui a développé et précisé les arguments sur lesquels s'appuie ladite société et a conclu à ce que le permis accordé par la sentence du 29 mai 1920 lui soit maintenu pour la totalité du périmètre.

La Société Wm. H. Muller et Cie s'est fait représenter par M. Hoedemakers, assisté de Me Decugis qui, en contestant les arguments invoqués par Me Mater, a développé et précisé les arguments de la Société Wm.H. Muller et Cie et a conclu à l'attribution définitive à celle-ci de la totalité des périmètres accordés par la sentence du 2 octobre 1920.

Me Mater ayant, à l'audience, déclaré mettre à la disposition de la Commission, comme preuves supplémentaires, le texte des dénonciations originales de l'indigène Sidi Mohamed ben Abdullah Al Wazzani et aussi le rapport de M. Eggleston Smith et les cartes géologiques dressées par les ingénieurs de la Société Pearson, Me Decugis s'est opposé à la prise en considération de ces nouveaux documents, dont la production, en ce qui concerne le rapport et les cartes, avait déjà été refusée, lors de la discussion devant la Commission composée, conformément à l'alinéa 6 de l'art. 3 du dahir du 19 janvier 1914, par une décision en date du 18 mai 1920.

A ce sujet, la Commission fait remarquer que, conformément aux dispositions de l'alinéa 14 de l'art. 3 du dahir, le Surarbitre avait, le 9 octobre 1920, invité les parties à lui faire connaître dans un délai d'un mois les observations qu'elles désireraient présenter. Cette disposition ayant évidemment pour but de procurer à la Commission tous les éléments nécessaires pour la décision à prendre et de préparer, le cas échéant, la discussion orale de l'affaire, les parties auraient dû, dans ledit délai, produire toutes les pièces nouvelles dont elles voulaient se servir. Dans les observations présentées avant l'expiration du délai, la Société Pearson a bien déclaré être prête à mettre à la disposition de la Commission les rapports et cartes dont la Commission avait, le 18 mai 1920, décidé de ne pas admettre la production. Mais elle n'avait pas présenté ces documents dont, partant, ni la Commission, ni la partie adverse n'ont pu prendre connaissance avant l'audience. Dans cet état de choses, la Commission a cru ne pas devoir prendre en considération les documents que la Société Pearson n'a présentés qu'à l'audience même, aucun empêchement à leur production en temps utile n'étant allégué. La Commission a bien, selon les dispositions des alinéas 9 et 11 de l'art. 3 du dahir, la faculté d'inviter les requérants à compléter leurs indications et de procéder d'office à l'établissement de preuves, mais elle est d'avis que, dans les circonstances actuelles, il n'y a pas lieu d'en faire usage.

A la suite d'une invitation faite par le Surarbitre à l'audience, les deux sociétés sont entrées en pourparlers en vue d'une entente amiable relativement aux requêtes en question. Mais ces pourparlers n'ont pas abouti à un accord, les propositions faites de part et d'autre n'ayant pas été acceptées.

A l'appui de leurs demandes, les parties invoquent toutes deux la priorité de leur déclaration de découverte et la priorité et l'importance de leurs travaux de recherche et de leur étude de la région. La Société Muller invoque en outre ses démarches préparatoires, datant du printemps 1913, pour l'acquisition de terrains, démarches qui, en avril 1914, ont abouti à la conclusion d'un contrat de participation agricole avec un certain nombre d'indigènes. Elle invoque également la supériorité de ses dépenses.

En ce qui concerne la question de priorité des déclarations de découverte, la Commission fait remarquer que la Société Pearson peut se prévaloir des déclarations de l'indigène Sidi Mohammed ben Abdullah Al Wazzani, présentées le 31 mai et le 6 juin 1910 au Consulat britannique à Fès pour le compte de MM. Stewart et Green. D'après les accusés de réception du Consul, ces déclarations dénonçaient comme régions d'huile minérale, la première « le district du Djebel Tselfats Sherarda », la deuxième « le district de Aïn Fariba, Wad el Gatiran, Djebel Tselfats Sherarda ». Il paraît que, déjà à cette époque, on avait pris des échantillons de pétrole, qui ont été analysés à Londres au cours de l'été 1910, ce qui indique que l'on avait découvert au moins un des lieux où le pétrole apparaissait à la surface, c'est-à-dire les sources appelées par la Société Pearson « Aïn Kermitz Aischa » et « Aïn Firiba ».

La Société Muller peut se prévaloir des déclarations faites par l'ingénieur, M. Langenheim, le 3 novembre 1911, au Consulat allemand à Fès et répétées le 19 du même mois au Ministre des Affaires Etrangères du Maroc à Tanger. Dans ces déclarations, M. Langenheim déclare avoir découvert, le 1er novembre 1911, deux sources de pétrole à la pente Est du Djebel Tzelfatz dans deux khandaks appelés El Shaba el Quitran et El Hafa el Quintran, les deux khandaks courant parallèlement l'un à l'autre et les villages Soumer et K'Na, Oulad Dlimatz se trouvant à quelques centaines de mètres plus au nord.

Dans ces déclarations, on a la première constatation précise de l'existence des deux sources de pétrole par un Européen qui, comme il est prouvé par les documents présentés par la Société Muller, avait visité les sources, pris des échantillons de pétrole et fait quelques observations géologiques.

En ce qui concerne l'activité minière, la Société Muller peut se prévaloir, en dehors de cette visite de M. Langenheim le 1er novembre 1911, des travaux d'exploration que les ingénieurs Hupkes et Langenheim, assistés d'un maître-mineur, ont fait, au cours d'une expédition au Maroc, entre le 23 octobre et le 8 décembre 1912 et dont les résultats sont consignés dans un rapport de M. Hupkes, en date du 17 janvier 1913, accompagné de différents croquis et coupes géologiques. Sur la valeur de ce rapport qui concerne aussi quelques autres gisements, la Commission se réfère à l'appréciation exprimée dans la sentence du 2 octobre 1920. Ce rapport se termine ainsi : « Je conseille d'exécuter des travaux « de recherche sur le Tzelfatz. Il faut commencer à faire des « cartes de la montagne du Tzelfatz. Entre temps, on peut « commencer par faire des petits puits et ensuite ajouter sur « la carte les nouvelles données aux anciennes, de sorte que « le cours de l'anticlinal pourrait être déterminé. Ensuite « on pourrait indiquer les endroits pour les puits et les son« dages à exécuter. »

Déjà avant l'expédition Hupkes-Langenheim, la région avait été visitée, au cours du mois d'août 1912, par le géologue M. Veatch, pour le compte du colonel Bathurst qui, agissant lui-même pour le compte de la Société Pearson, adressa à la légation britannique à Tanger, le 24 septembre 1912, une nouvelle déclaration de découverte accompagnée d'un plan. Sur ce plan se trouve indiquée la situation de couches de calcaire et aussi l'emplacement de diverses localités dont l'Aïn Kermitz Aïsha et un autre lieu plus au Sud, où se trouvait un suintement de pétrole. Des photographies de ces deux localités prises au cours de cette visite ont été jointes à la requête.

Quelques mois plus tard, la Société Pearson envoya au Maroc une expédition composée de l'ingénieur, M. Eggleston Smith, comme géologue et ingénieur en chef, et de MM. R. Hughes et R. Blackwood comme géologues et ingénieurs adjoints, pour faire des plans détaillés topographiques et géologiques. Cette expédition aurait quitté l'Angleterre le 18 octobre 1912 et serait revenue le 1er août 1913, ayant passé neuf mois au Maroc. « Le contrôle primitif pour la confection des plans de cette région » aurait été complété en novembre 1912, l'établissement de cartes topographiques aurait été fait en mars 1913 et l'établissement de cartes géologiques en mars et avril de la même année.

D'après les explications données à l'audience par M. Eggleston Smith, l'expédition serait arrivée dans la région du Tselfats le 20 novembre 1912. Elle paraît donc être à peu près contemporaine à l'expédition Hupkes-Langenheim, ce qui semble confirmé par le rapport de M. Hupkes mentionnant la présence de quelques ingénieurs anglais qui « étaient en train de mesurer, probablement pour des plans de régulation de la rivière ».

A la suite de cette expédition, de nouvelles déclarations de découverte furent envoyées, le 9 juin 1913, par M. Eggleston Smith au Consul britannique à Fès, dont une concernant la région de Tselfats et visant un terrain à l'est de celui compris dans la dénonciation du colonel Bathurst du 24 septembre 1912.

Bien que le rapport de M. Eggleston Smith et les cartes géologiques faites pendant cette expédition n'aient pas été présentés à la Commission en temps utile pour être pris en considération, la Commission se trouve en présence de données qui lui permettent de se former une opinion sur les travaux exécutés. La carte topographique jointe à la requête se présente comme ayant pour base une levé très exact et minutieux. Elle représente toute la région comprise dans les différentes dénonciations et montre la configuration du terrain avec indication des altitudes. D'après les explications données à l'audience par M. Eggleston Smith, la carte géologique aurait été accompagnée de diverses coupes des différentes couches géologiques constatées. Au sujet de son rapport, M. Eggleston Smith a également donné des explications d'où il résulte que l'investigation a été poussée assez loin pour permettre de déterminer le lieu où le sondage devrait être exécuté. Le fait que la Société Pearson a, dans sa requête, limité le périmètre sollicité en en excluant toute la partie Ouest et des parties Nord et Sud de la région couverte par le plan Veatch confirme aussi que l'investigation géologique du terrain a été assez complète pour déterminer, selon l'expression de la Société, « la partie où le pétrole peut être atteint le plus facilement et le plus économiquement ».

D'après la Société, le tracé du périmètre aurait été fait par le fondateur et premier président du Conseil de classement aux Etats-Unis, auquel les résultats des travaux géologiques auraient été soumis.

La Commission ne peut donc pas douter que les travaux d'exploration de la Société Pearson ont été poussés plus loin que ceux de la Société Muller.

Les frais engagés ont, pour les deux périmètres accordés à la Société Muller, été, en septembre 1920, indiqués comme s'élevant à environ 36.000 florins, y compris les intérêts à 5 %, tandis que la Société Pearson allègue que ses frais d'exploration pour la région de Tselfats se montent à plus de 24.000 francs.

L'étendue des deux périmètres de la Société Muller est de 3.200 hectares, celle du périmètre de la Société Pearson de 1.352 hectares ; la partie en empiètement, dont il s'agit de faire l'attribution définitive, est d'un peu plus de 800 hectares.

De ce qui précède, il résulte que les déclarations de découverte dont peut se prévaloir la Société Pearson sont antérieures à celles de M. Langenheim, bien que celles-ci, émanant d'un ingénieur européen ayant visité les lieux, puissent, à certains points de vue, être considérées comme ayant plus d'importance. Pour ce qui est des travaux d'exploration, la Commission estime que ceux de la Société Pearson ont été plus considérables que ceux de la Société Muller. Quant à la priorité, même en faisant abstraction de la visite de M. Veatch en août 1912, on ne pourrait affirmer avec certitude si MM. Hupkes et Langenheim ont, dans l'automne 1912, précédé l'expédition de M. Eggleston Smith au Tselfats, ou si, au contraire, c'est celle-ci qui y est allée la première.

Tant en ce qui concerne l'activité minière qu'en ce qui concerne la question de la priorité de la découverte, la Société Pearson semble donc mériter la préférence. Le montant plus élevé des frais engagés par la Société Muller et les démarches faites par elle pour obtenir la possession de terrains ne peuvent contre-balancer lesdits faits et circonstances.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 2 du dahir instituant la Commission, celle-ci doit se « prononcer comme « amiable compositeur sur l'attribution du périmètre en « litige, avec la faculté d'allouer au requérant évincé, à la « charge de l'attributaire, telle indemnité qu'elle jugera « équitable à raison d'acquisitions faites aux propriétaires « du sol pour obtenir des droits miniers ou en compensa« tion de dépenses engagées par ledit requérant pour des « recherches ou travaux d'utilité minière. »

En tenant compte, d'une part, de l'étendue des périmètres définitivement acquis par les deux parties en vertu des sentences déjà rendues — environ 2.400 hectares pour la Société Muller, et environ 550 hectares pour la Société Pearson — et, d'autre part, de ce que le terrain en litige semble être le mieux approprié à l'exploitation et qu'il comprend les deux sources de pétrole à la pente Est de la montagne, la Commission estime qu'il est équitable d'attribuer à la Société Pearson tout le terrain en litige, à l'exception de la partie située au nord d'une ligne tirée du sommet de la montagne vers un point à 250 mètres du point H, sur la ligne HI marquée sur la carte de la Société Pearson. Quant à cette dernière partie, dans laquelle se

trouve comprise la source Aïn Kermitz Aïscha et qui a une surface de 110 hectares, la Commission trouve juste de l'attribuer à la Société Muller, dont les titres, bien qu'inférieurs à ceux de la Société Pearson, lui ont semblé assez sérieux pour justifier un tel partage du terrain.

Par ces motifs,

La Commission,

Réduit le périmètre accordé à la Société S. Pearson & Son Ltd, tel qu'il a été défini dans la sentence du 29 mai 1920, sur la requête n° 280 F, du contour ZEFGHZ, le point Z se trouvant sur la ligne droite HI, à une distance de 250 mètres du point H ; la partie ainsi retranchée a une superficie de 110 hectares et l'étendue du périmètre de la requête n° 280 F se trouve ramenée à 1.242 hectares.

Réduit les périmètres des requêtes n°s 53 et 47 F, accordés à la Société Wm H. Muller & C° par la sentence du 2 octobre 1920, de toute la partie commune avec le périmètre n° 280 F tel qu'il a été défini par la sentence du 29 mai 1920 et par celle de ce jour : la partie ainsi retranchée a une superficie de 706 hectares ;

Incorpore dans le périmètre 53 l'angle nord-est du périmètre n° 47, qui se trouve séparé de la partie ouest du dit périmètre par le périmètre n° 280. Le périmètre n° 53 se trouve ainsi finalement ramené à 1.466 hectares et le périmètre n° 47 à 1.028 hectares.

En conséquence, le périmètre n° 280 attribué à la Société S. Pearson & Son Ltd embrasse une superficie de 1.242 hectares et est ainsi défini :

Commençant au coin nord-est de la tour sur la maison autrefois occupée par caïd Embarek ben Chleuch (et occupée, vers mai 1913, par le commandant français du district local); de là nord vrai 2383 mètres à un point B qui est situé près l'extrémité nord-ouest du village El Hoddar ; de là nord 12°40', ouest 2.775 mètres à un point C, qui est situé à 400 mètres ouest vrai de la source Sidi Thmian qui est marquée par un grand palmier et les ruines du marabout Sidi Thmian ; de là nord 27°20' ouest 1.688 mètres à un point D qui est sur le sommet de l'escarpement saillant formant la crête de la seconde pointe en hauteur dans le groupe de montagnes de Djebel Tselfat ; de là nord 28°50' ouest 2.003 mètres à un point E qui est le centre du monceau de pierres se trouvant sur la plus haute pointe des montagnes de djebel Tselfat; de là sud 83°50' est 2.034 mètres à un point Z ; de là sud 28°15' est 720 mètres à un point I qui est une petite colline pointue et rocheuse située à 115 mètres sud 20° est de la Aïn Hazaza; de là sud 62° est 1.505 mètres à un point J qui est situé à la jonction de deux ruisseaux ; de là sud 28° est 960 mètres à un point K qui est situé à environ 125 mètres est du village de Oulad Draa au point où le sentier passe à travers une brèche basse dans une colline rocheuse; de là sud 16°40' ouest 905 mètres à un point L qui est situé au sommet d'une petite colline rocheuse ; de là sud 70° ouest 880 mètres à un point M qui est le sommet d'une colline saillante rocheuse environ 400 mètres à l'ouest d'un village indigène; de là sud 5° ouest 900 mètres à un point N qui est une colline rocheuse très pointue formant une borne très saillante ; de là sud 2°20' est 922 m. à un point O qui est un très grand rocher sur une petite colline saillante ; de là sud 19° est 1.250 mètres à un point P qui est situé sur une plaine entre deux petits ruisseaux ; de là sud 15°30' ouest 1.265 mètres à un point Q qui est sur une petite saillie rocheuse ; de là sud 53°30' ouest 935 mètres au point de départ; la partie BCDE formant limite commune avec le périmètre 47 depuis le point X situé sur BC à 1.638 mètres du point C jusqu au point G situé sur DE à 973 mètres du point E ; la partie DEZIJ formant limite commune avec le périmètre 53 depuis le point R ci-dessus défini jusqu'au point S situé sur IJ à 551 mètres du point I.

Le périmètre 53 attribué à la Société Wm. H. Muller & C° embrasse une superficie de 1.466 hectares et est ainsi défini :

Commençant au point E, qui est le centre du monceau de pierres se trouvant sur la plus haute pointe du Djebel Tselfat ; de là sud 83°50' est 2.034 mètres à un point Z ; de là sud 28°15' est 720 mètres à un point I qui est une petite colline pointue et rocheuse située à 115 mètres sud 20° est de la « Aïn Hazaza »; de là sud 62° est 551 mètres à un point S ; de là Nord 4261 mètres jusqu'à un point T; de là ouest 4.000 mètres jusqu'à un point U; de là sud 4.000 mètres jusqu'à un point V; de là est 1.618 mètres jusqu'à un point R; de là nord 28°50' ouest 973 mètres jusqu'au point E de départ. Le contour REZIS formant limite commune avec le périmètre 280 S. Pearson & Son Ltd et la droite V.R. limite commune avec le périmètre 47 Wm. H. Muller & C°.

Le périmètre 47, attribué à la Société Wm. H. Muller & C°, embrasse une superficie de 1.028 hectares et est ainsi défini :

La partie d'une droite ED partant du point E, centre du monceau de pierres qui forme le sommet le plus élevé du djebel Tselfat, avec la direction sud 28°50' est depuis le point R distant de 973 mètres du point E, jusqu'au point D distant de 2.003 mètres, point sur le sommet de l'escarpement saillant formant la crête de la seconde pointe en hauteur dans le groupe de montagnes du djebel Tselfat ; de là sud 27°20' est 1.688 mètres jusqu'à un point C qui est situé à 400 mètres ouest vrai de la source Sidi Thmian, qui est marquée par un grand palmier et les ruines du marabout Sidi Thmian; de là sud 12°40' est 1.638 mètres jusqu'à un point X ; de là Ouest 3.249 mètres jusqu'à un point Y ; de là nord 4.000 mètres jusqu'à un point V ; de là est 1.618 mètres jusqu'au point R de départ. La droite VR forme limite commune avec le périmètre 53 Wm. H. Muller & C°, et le contour RDCX limite commune avec le périmètre 280 F. Pearson & Son Limited.

Fait à Paris, le 16 février 1921.

Le Secrétaire f. fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Le Surarbitre,

BEICHMANN.

SENTENCE DE LA COMMISSION ARBITRALE concernant les requêtes n°s 281 et 302 F.

La Société « The Anglo African Petroleum Syndicate Limited », de nationalité anglaise, domiciliée à Londres, ayant élu domicile à Paris, 54, rue du Faubourg Saint-Honoré, a présenté une requête tendant à obtenir un permis

de recherche pour un périmètre de 1.600 hectares, ayant comme point de repère la maison sainte (marabout) de Sidi Moussa, dans la tribu des Tsouls. Cette requête a été enregistrée sous le n° 281 F.

Le même requérant a présenté une autre requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 1.600 hectares, ayant comme point de repère une source située sur une colline ou près d'une colline dite Akbat el Kadi, dans la tribu des Guezzenaya.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 302 F.

Les requêtes ont été soumises à la présente Commission, composée du Surarbitre, M. Beichmann, de l'arbitre anglais, M. Allsebrook et de l'arbitre du Makhzen, M. Deville.

Les requêtes étant rédigées en termes analogues, la Commission a décidé, d'accord avec le requérant et le Service des Mines, de les examiner conjointement.

A l'appui de ces requêtes, le requérant a invoqué :

Pour la requête 281 F : une déclaration par laquelle MM. W.R. Stewart et J.A. K. Green ont dénoncé « comme région minière (huiles minérales) » toutes les terres se trouvant dans un rayon de 1.000 mètres de la maison sainte de Sidi Moussa, située entre les collines de Beni Bou Allal et Hel Wad, dans la tribu des Tsouls.

Cette déclaration a été adressée au consulat britannique à Fès le 21 mai 1910.

Pour la requête 302 F : une déclaration par laquelle Sid Mohammed ben Abdullah Al Wazzani, agissant pour le compte de MM. W.R. Stewart et J.A.K. Green, dénonçait comme étant « une région minérale contenant du pétrole » les terrains se trouvant dans un rayon de 500 mètres d'une source située sur une colline ou près d'une colline dénommée Akbat el Kadi, dans la tribu des Guezzenaya. Les maisons du cadi Si Absalaam el Guezzenayi, caïd Haddic uld Hazzim el Guezzenayi et kha Babbin el Guezzenayi seraient comprises dans le périmètre.

Cette déclaration a été adressée au consulat britannique à Fès le 29 juin 1910.

Les renseignements concernant cette région auraient été donnés par le chef indigène, dont le fils aurait accompagné Wazzani. Celui-ci aurait dit avoir levé des plans du terrain. Un échantillon aurait également été pris et envoyé à Londres, mais n'y étant pas arrivé, il n'a pas été analysé.

Les deux dites dénonciations auraient, plus tard, été cédées au requérant.

Le requérant allègue en outre qu'une expédition scientique, composée de M. E. Eggleston Smith comme géologue et ingénieur en chef, et de MM. Richard Hughes et Robert Blackwood, comme géologues et ingénieurs adjoints, fut envoyée au Maroc pour faire des plans topographiques et géologiques détaillés. D'après les instructions données ces plans devaient comprendre les régions où se trouvent les périmètres sollicités dans les présentes requêtes.

L'expédition serait revenue le 1er août 1913, ayant passé neuf mois au Maroc sans qu'il lui eût été possible de pénétrer dans lesdites régions, le pays à l'est de Fès étant en état de révolte ouverte. Le requérant cite, à ce sujet, plusieurs lettres échangées avec M. Eggleston Smith.

Du coût total de l'expédition, la partie attribuable à la perte de temps causée par les tentatives pour pénétrer sur les terrains des deux dénonciations précitées se serait élevée à 556 livres sterling.

De plus, le requérant invoque sa grande expérience de la recherche et de l'exploitation de l'huile, et se déclare parfaitement capable de réaliser l'affaire.

A la séance fixée pour la discussion des requêtes, Me Mater s'est présenté pour le requérant, en sa qualité de conseil et avocat de M. Ribon, représentant désigné par le requérant. Il s'est fait accompagner de M. Eggleston Smith. Me Mater a précisé et développé les arguments invoqués dans les requêtes et M. Eggleston Smith a donné quelques explications sur son expédition.

Le Service des Mines, représenté par M. Lantenois, a examiné les requêtes et a conclu à leur rejet.

Le requérant n'appuie pas sa demande sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, ainsi qu'il est prévu à l'art. 2, alinéa 1er du dahir instituant la Commission arbitrale.

Lorsque la demande ne repose pas sûr une base juridiquement valable, il appartient à la Commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherche ou d'exploitation.

La Commission ne trouve pas que les faits invoqués comme ayant empêché de réaliser le but de l'expédition de M. Eggleston Smith en ce qui concerne les deux requêtes en question puissent être pris en considération en faveur du requérant. La Commission doit, en effet, examiner les faits ou actes réellement accomplis, sans tenir compte de ceux qui auraient pu se passer si les circonstances avaient été différentes.

Les déclarations de découverte sont des actes unilatéraux présentés dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elles peuvent bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière, mais ne peuvent en elles-mêmes prétendre à être appréciées au point de vue de l'équité. Il en est de même des frais engagés pour l'expédition de M. Eggleston Smith, qui n'a pas pu pénétrer jusqu'aux régions où se trouvent les périmètres. La visite de l'indigène Wazzani dans la région de la requête 302 F ne saurait, elle non plus, suffire à justifier l'attribution d'un permis de recherche aux termes de l'al. 2 de l'art. 2 du dahir instituant la Commission.

Le requérant n'a pas satisfait aux prescriptions de l'al. 2, n° 5, de l'art. 3 du dahir quant à la production de plans à l'échelle du 1/10.000 avec les coordonnées définissant les centres des périmètres, mais il a demandé à la Commission de le dispenser de les produire, vu la situation troublée du pays ci-dessus mentionnée.

La Commission ne croit pas nécessaire d'examiner si lesdites circonstances peuvent, dans l'espèce, justifier la dispense demandée, étant donné que, d'après ce qui précède, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant les permis sollicités.

D'après la carte générale dressée pour la zone française, le périmètre revendiqué dans la requête 302 F se trouve entièrement compris dans ladite zone, à proximité de la frontière de la zone espagnole. Comme cependant cette frontière n'a pas encore été délimitée sur le terrain, il pourrait se faire que ledit périmètre fût compris en partie ou même en totalité, dans la zone espagnole. La Commission

n'étant, dans sa présente composition, compétente que pour ce qui regarde la zone française, fait à ce sujet toutes réserves.

Par ces motifs,

La Commission,

déboute le requérant de ses requêtes n°s 281 F et 302 F.

Fait à Paris, le 18 février 1921.

Le Secrétaire f. fonctions de greffier,

L. ROBIN.

Le Surarbitre,

BEICHMANN.

AVIS
relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire

Une session d'examen pour l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire aura lieu à Rabat, au collège Gouraud, le 13 juin prochain (session normale et examen spécial).

Les dossiers d'inscription des candidats devront parvenir à la Direction de l'Instruction publique avant le 10 mai, dernier délai.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1921

N° du permis	DATE de l'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINERAI
1467	11 février 1921	**Didier, Marcel, ingénieur,** « Villa Verdier », av. de la Résidence, Rabat	4.000 m.	Fès (O)	2.000 mètres Est et 2.900 mètres Nord du signal géodésique 620.	Hydrocarbures
1468	id.	**Société Minière française au Maroc, 20, rue d'Athènes, Paris (IX°)**	id.	Rabat	2.400 mètres Est et 500 mètres Sud du signal géodésique 174.	Fer
1469	id.	**Dasvages, Gaston, négociant, fondouk Boubekeur, Marrakech**	id.	Marrakech-Sud (E)	3.400 mètres Nord et 800 mètres Est du marabout Za. Tinitine.	Cuivre, soufre, charbon.
1471	id.	Charpentier, François, **Gérant de la propriété Deutre, Kasba des Oulad Said (Région de Settat)**	id.	Settat (E)	4.000 mètres Ouest du signal géodésique 228.	Fer
1472	id.	id.	id.	id.	3.000 mètres Est du signal géodésique 210.	id.
1474	id.	**Société Minière Française au Maroc, 20, rue d'Athènes, Paris (IX°)**	id.	Rabat	900 mètres Ouest et 3.400 mètres Nord du marabout Si Mohd. b. Driss.	id.
1475	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Nord et 2.700 mètres Est du marabout Si Mohd. b. Driss.	id.
1476	id.	Charles, Jean, architecte, **14, r. de Rémicourt, St Quentin (Aisne)**	id.	Marrakech-Sud (O)	Longitude: 11 G. 6223. Latitude: 34 G. 9035.	Cuivre et connexes.
1477	id.	id.	id.	id.	Longitude: 11 G. 5753. Latitude: 34 G. 8770.	id.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 410r

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Leprévost, Auguste, Eustache, industriel, célibataire, demeurant à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 84, faisant élection de domicile chez M. Castaing, géomètre, demeurant à Rabat, rues J et G, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement de l'Océan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Leprévost II », consistant en terrain nu, située à Rabat, avenue Marie-Feuillet.

Cette propriété, occupant une superficie de 733 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Belgrade ; à l'est, par une rue non dénommée, mais classée ; au sud, par la propriété de M. Ortin, menuisier, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, et par celle dite « Marguerite-Germaine », Réq. 304 r., appartenant à M. Balouzat Jean, demeurant à Rabat, rue de Safi, n° 32 ; à l'ouest, par celle dite « Anna-Rose », Réq. 133 r., appartenant à la Société « L'Avenir de Rabat-Salé », dont le siège est à Rabat, rue Jeanne-Dieulafoy, immeuble Cortey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 Rebia II 1332, homologué, aux termes duquel M. Antoine Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 411r

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1921, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Dolbeau, Hubert, Marc, ingénieur, marié à dame Bachelard, Paule, le 26 avril 1919, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 24 du même mois par Me Berger, notaire à Lyon, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, faisant élection de domicile à Rabat, chez Me du Peyroux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Le Bois », consistant en terrain nu, située à Kénitra, terrain du lotissement Perriquet.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.961 m.q. 68, est limitée : au nord, par une rue de 16 mètres ; à l'est, par la propriété dite « Terrain de la piste de Salé, Titre 176 c.r., appartenant à M. Perriquet, Pierre, demeurant à Birtouta (Algérie) ; au sud, par une rue de 12 mètres ; à l'ouest, par une rue de 16 mètres.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 mars 1914, aux termes duquel M. Bessis Lucien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 412r

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1921, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Vaillot, Fernand, Louis, maître sellier des troupes marocaines, marié à dame Hy, Alice, le 24 octobre 1898, à Saumur (Maine-et-Loire), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Charles-Roux, villa des Eucalyptus, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Lotissement de Kébibat, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tih Minh », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de Kébibat.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia appartenant à l'Administration des Habous ; à l'est, par un terrain domanial occupé par le Service des Douanes ; au sud, par la propriété dite « Thili », réquisition 408 r., appartenant à M. Thirion, demeurant rue El Gza, 146 ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres non dénommée mais classée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 décembre 1920, aux termes duquel M. Moreau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 413r

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1921, déposée à la Conservation le 25 du même mois, la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, constituée par délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 5 et 27 décembre 1877, déposées au rang des minutes de Me Dufour, notaire à Paris, par acte du 27 décembre 1877, représentée par M. Chabance, Gaston, chef de sa sous-agence de Rabat et domiciliée à Rabat, en ses bureaux, place Souk el Ghzel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Terrain Kettani, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Compagnie Algérienne III », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard Joffre.

Cette propriété, occupant une superficie de 427 mètres carrés, est limitée au nord-ouest, par une rue non dénommée, mais classée ; au nord-est, par le boulevard Joffre ; au sud-est, par l'immeuble de la Direction des Chemins de fer militaires appartenant à MM. Coriat et Cie, à Rabat ; au sud-ouest, par une rue non dénommée mais classée.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 Rebia 1339, aux termes duquel Si Driss, Batoul et El Hadj Abd Errahman Rih lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 414r

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1921, déposée à la Conservation le 25 du même mois, M. Courtial, Auguste, Sylvain, Valère, propriétaire, marié à dame Vogeli, Louise, Marie-Adélaïde, le 23 mai 1899, sans contrat, à Paris, demeurant à L'Orme, commune d'Ouzouër-sur-Loire (Loiret) et faisant élection de domicile à Rabat, chez son mandataire Me Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée lots n°s 85 et 86 du lotissement indigène de Kénitra, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fondouk Courtial », consistant en bâtiments, située à Kénitra, lots 85 et 86 du lotissement indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés,

---

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

est limitée : au nord, par un terrain domanial ; à l'est, par le boulevard Moulay-Youssef ; au sud, par l'avenue de Fès et la rue n° 20 du lotissement domanial ; à l'ouest, par un terrain domanial.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date du 24 Kâada 1338, aux termes desquels Messaoud ben Haioune lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 415r

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. du Peyroux, Pierre, Gilbert, Marie, Joseph, Louis, Léon, marié à dame de Malinguehem Laure à Juvignies (Oise), le 23 septembre 1903, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 22 du même mois par Me Recullet, notaire à Beauvais (Oise), demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Propriété Gueddira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Du Peyroux n° 3 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Marie-Feuillet.

Cette propriété, occupant une superficie de 654 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest par la propriété de Hadj Taher el Zark, demeurant à Rabat, Impasse Hammam el Abou ; au nord-est par celle de Si Hassan Nedzaro, demeurant derb Sid Elhsmi, à Rabat ; au sud-est, par l'avenue Marie-Feuillet ; au sud-ouest, par les propriétés dites « Corriol », réq. 199 r., appartenant à M. Corriol, boulanger, demeurant à Rabat, 13, avenue de Témara, et « Du Peyroux » réq. 136 r., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 17 janvier 1921, aux termes duquel Si Hadj Larbi Gueddira lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 416r

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Roustant, Eugène, Jules, Marius, capitaine d'artillerie, marié à dame Cheissen, Germaine, Marie, le 21 mai 1917, à Bagnols-sur-Cèze (Gard), sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 20 du même mois par Me Constant, notaire à Bagnols-sur-Cèze, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Naples, (villa Herminie), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Cigales », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, petit Agueda! (ancien lotissement Bussel).

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, au nord-est et au sud-ouest par la propriété de la Société « L'Avenir de Rabat-Salé » ; au sud-est par une rue non dénommée mais classée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 3 avril 1920, aux termes duquel M. Bardy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M ROUSSEL.

Réquisition n° 417r

Suivant réquisition en date du 2 février 1921, déposée à la Conservation le 4 du même mois, M. Castaing, Jean, géomètre, marié à dame Clappe, Jeanne, Marie, Louise à Saint-Peray, le 11 octobre 1910, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par Me Clappe, notaire à Saint-Peray, demeurant et domicilié à Rabat, rues G et J, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Pierre et Jean », consistant en terrain à bâtir avec un immeuble en construction, située à Rabat, rues I et J.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 24 centiares, est limitée : au nord par la propriété dite « Villa Maurice », réq. 304 r., appartenant à M. de Saboulin Paul, propriétaire, demeurant à Casablanca, 74, rue de Saint-Dié ; à l'est, par la rue I ; au sud, par la rue J ; à l'ouest, par la propriété de M. Guyard, Lucien, comptable à la Direction des Finances, à Rabat, et celle de Mme Cigna, Louise, demeurant à Rabat, rue G.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis partie de M. Féron Paul, suivant acte sous seings privés en date du 10 août 1920 et le surplus des époux Rouquette, suivant acte sous seings privés en date du 29 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 418r

Suivant réquisition en date du 7 février 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° Ali ben Ould Ghaden ; 2° Ben Daoud ben Mohamed, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires de Bousselham bel Larbi, tous trois mariés selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés au douar Gratt, fraction des Ouled Sriar, tribu des Mokhtar, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Ghennama », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ghennama », consistant en terrain de culture, située Contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Mohktar, fraction des Ouled Sriar, douar Gratt, près du marabout de Sidi M'hamed ben Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la piste de M'hamed ben Daoud à Dar Gueddari ; à l'est, par la propriété des Guerada ; au sud, par la propriété d'Abdelkader ould Djillali ben Kassem ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Radi et Moussa ; tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkya du 3 Ramadan 1338, homologuée, établissant leur droit de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 419r

Suivant réquisition en date du 11 janvier 1921, déposée à la Conservation le 9 février 1921, M. Luigi Michele Cacace, agent maritime, gérant du consulat d'Italie à Kénitra, célibataire, y demeurant, domicilié chez Me Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Luigi », consistant en terrain avec constructions, située à Kénitra, rues Le Mousquet et de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Le Mousquet ; à l'est, par la rue de l'Yser ; au sud, par la propriété de M. Chaminade, entrepreneur de transports, demeurant à Kénitra ; à l'ouest, par le lot n° 132, appartenant à M. Quignaux, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 11 octobre 1914, aux termes duquel M. Catala, propriétaire à Kénitra, lui a vendu ladite propriété

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 420r

Suivant réquisition en date du 12 juin 1920, déposée à la Conservation le 9 février 1921, M. de Chabannes La Palice, Jean, Victurnien, Jacques, propriétaire, marié à dame de Tournon-Simiane, Francoise, à Paris, le 27 avril 1892, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par Me Meuniel, notaire à Paris, demeurant à Paris, 24, rue Barbey-de-Jouy, et

faisant élection de domicile dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, son mandataire, avenue du Chellah, à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ettouta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ettouta », consistant en terrain avec constructions, située à Rabat, quartier de Sidi-Makloul, rue Henri-Popp.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.289 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est par des rues non dénommées mais classées ; au sud, par la propriété dite « Villas André 1, 2, 3 », titre 89 r., appartenant à M. Placidi, demeurant à Salé, hôtel de la Plage, par celles de MM. Moreno et Gallea, demeurant sur les lieux, par la propriété dite : « Comœdia », titre 103 r., appartenant à M. Demiaux, Etienne, demeurant sur les lieux, et par celle dite « Les Rosiers », titre 98 r., appartenant à M. Moynat, Joseph, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue Henri-Popp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un bail de douze ans, à dater du 1er janvier 1914, consenti à M. Croizeau, domicilié avenue du Chellah, suivant acte sous seings privés du 22 juillet 1913, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la 2e décade de Redjeb 1330, homologué, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Arafa et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 421r

Suivant réquisition en date du 11 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Palencia, Pierre, entrepreneur, marié à dame Radegonde, Eugénie, Pauline, à Tlemcen, le 19 février 1910, sans contrat, demeurant à Rabat, rue de la Loire et faisant élection de domicile chez Me Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue Kheddarin, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Albertine », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue de la Loire.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si el Hadj Moktar Bargach, demeurant à Rabat, rue Sidi Bou Issac ; à l'est, par la rue de la Loire ; au sud et à l'ouest, par la propriété d'Abdelaziz Rifal, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdallah, impasse Hassen Jenaidi, n° 3.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 Djoumada I 1338, homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Arbi er Rouggani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 422r

Suivant réquisition en date du 11 février, déposée à la Conservation le même jour, M. My, Gilbert, Louis, propriétaire, marié à dame Rouzier, Charlotte, Augustine, à Montluçon, le 27 février 1911, sous le régime de la communauté de biens, suivant contrat passé le 25 février 1911 par Me Monin, notaire à Montluçon, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge, et faisant élection de domicile à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pierrot », consistant en maison d'habitation et terrain, située à Meknès, ville nouvelle, lots 57 et 58 du lotissement municipal.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Frier Deraiz, entrepreneur à Casablanca ; à l'est, par une avenue principale ; au sud, par la propriété de M. Bensoussan Moïse, demeurant à Meknès, boulevard El Aïout ; à l'ouest, par une rue de cinq mètres.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 22 Djoumada II 1337, homologué, aux termes duquel l'Administration des habous lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3876c

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1921, déposée à la Conservation le 31 janvier 1921, Mme Jannet, Henriette, Anna, Madeleine, veuve de M. Py, Emile, Marie, Joseph, décédé à Ber Rechid (Maroc) le 25 novembre 1920, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs émancipés : 1° Py, Joséphine, Marie, Lucienne ; 2° Py, Julie, Anna, Marie, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, au B.C.R. du Service de Santé (parc Lyautey), a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis par moitié d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Mirage », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 315 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cotte, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade, immeuble Paris-Maroc ; à l'est, par la propriété dite « Bourgues I », réquisition 3239 c., appartenant à M. Bourgues, Martial, demeurant à Casablanca, immeuble du Consulat d'Espagne, camp Turpin, boulevard Circulaire ; au sud, par une rue publique de 15 mètres non encore dénommée ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit légal du quart à son profit sur la part revenant à ses enfants, et qu'elle en est propriétaire en vertu de : 1° d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 18 mai 1920, aux termes duquel M. Bourgues Martial a vendu ladite propriété à M. Py, Emile, leur défunt mari et père ; 2° d'un acte de dévolution héréditaire, en date du 20 janvier 1921, dressé par le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, établissant leur qualité d'uniques héritiers de M. Py susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3884c

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1921, déposée à la Conservation le 3 février 1921, la Compagnie des Messageries Chérifiennes, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, 65, rue de Lunéville, constituée suivant délibérations des assemblées générales constitutives en date des 4 et 12 mai 1920, et dont les statuts sont déposés au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 19 mai 1920, représentée par son directeur-administrateur, M. Morisson, Pierre, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Lunéville, nos 65 et 71, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fondouk Mazella », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Compagnie des Messageries Chérifiennes », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, quartier de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.224 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Fenestre et Nadelar, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, et par la traverse de Médiouna ; à l'est, par la rue de Dixmude ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par la rue de Lunéville.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1er décembre 1920, aux termes duquel la Société Mazella et Cie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme des Trois Marabouts II », réquisition 2185c, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 août 1919, n° 357.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 février 1921, M. Etienne, Antoine, co-requérant l'immatriculation de la propriété dite « Ferme des Trois Marabouts II », réquisition 2185 c, a demandé que la procédure d'immatriculation de cette propriété soit poursuivie en son nom seul.

Par suite du décès de M. Etienne, Pierre, son frère, co-propriétaire, dont il est héritier à concurrence des 3/4 de la succession, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété passé devant Me Barbet,

notaire, à Marcenat (Cantal, le 21 mars 1919, et en raison de la cession à lui faite par M. Etienne, Guillaume, son père, de tous ses droits dans cette hérédité, suivant acte sous-seings privés, en date à Provins du 30 janvier 1921, et à Casablanca, du 8 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Le Velay », réquisition 2823°, sise à 12 kilométres de Camp Boulhaut, sur la route de Meknès, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 mars 1920, n° 388.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 février 1921, l'immatriculation de la propriété dite « Le Velay », réquisition 2823 c, est poursuivie tant au nom de M. Reynaud, requérant primitif, qu'au nom de : 1° M. Francisque, Enjobras, sénateur, veuf de dame Marguerite, Vacher, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Me Delcage, notaire, à Chamazel (Loire), demeurant à Paris (8e), 36, rue de Laborde, et 2° M. Louis, Bonnet, banquier, marié à dame Louise, Denier, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Coupe, notaire, à Brioude (Haute-Loire), demeurant au Puy (Haute-Loire), 27, boulevard Gambetta, en qualité de copropriétaires indivis, à parts égales, ainsi qu'il résulte tant des énonciations « Reynaud et Cie », et « Reynaud et Deb », contenues aux actes arabes d'origine de la propriété, que de la déclaration de M. Reynaud, requérant primitif, déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Domaine Etienne II », réquisition n° 3251°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 octobre 1920, n° 416.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 février 1921, M. Etienne, Antoine, co-requérant de l'immatriculation de la propriété dite « Domaine Etienne II », réquisition 3251 c, a demandé que la procédure d'immatriculation de cette propriété soit poursuivie en son nom seul.

Par suite de la cession à lui faite par M. Etienne, Guillaume, son père, co-requérant, de tous ses droits sur cet immeuble, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés en date à Provins, du 30 janvier 1921, et à Casablanca, du 8 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Garibaldi », réquisition n° 3528°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 décembre 1920, n° 426.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 février 1921, M. Rigondet, Antoine, Louis, marié à dame Besseyre, Marie, à Pont-du-Château (Puy-de-Dôme), le 7 juillet 1896, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Bridier, notaire, à Pont-du-Château, le 5 juillet 1896, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, a demandé que la réquisition primitive dite « Garibaldi », soit scindée et l'immatriculation poursuivie désormais :

1° Au nom de M. Colayori, Antoine, requérant primitif, sous le nom de « Garibaldi », pour une partie divise de la propriété, d'une superficie de 1,140 mètres carrés ;

2° Au nom de M. Rigondet, Antoine, sous le nom de « Kichy », pour une parcelle divise d une superficie de 372 mètres carrés, dont il s'en est rendu acquéreur suivant acte sous-seings privés, en date à Casablanca, du 21 janvier 1921, déposé à la Conservation, aux termes duquel M. Calayori lui a vendu ladite parcelle.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Maison Yamine », réquisition 3727°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1er février 1921, n° 432.

Suivant réquisition rectificative en date du 22 février 1921, M. David Haim Dray, marié à Marrakech, vers 1897, avec dame Benssoussan Fathoum, selon la loi mosaïque, demeurant à Marrakech, 8, rue Afir, et domicilié chez Me Guedj, avocat, à Casablanca, rue de Fez, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Maison Yamine », réquisition 3727 c, soit poursuivie désormais en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble, suivant acte sous-seings privés, en date du 2 février 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 522°

Suivant réquisition en date du 1er février 1921, déposée à la Conservation le 4 du même mois, M. Davo José, propriétaire, marié avec dame Lopez, Eugénie, Charlotte à Lamtar (département d'Oran), le 7 mars 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Martimprey, près de la Briqueterie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Louise I », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, lotissement Bouvier, quartier de la Briqueterie.

Cette propriété, occupant une superficie de sept ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue et un boulevard dépendant du domaine public ; à l'est et au sud, par un terrain appartenant à M. Bouvier, Pierre, Marie, Maurice, ex-industriel, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Bouvier, Pierre, Marie, Maurice, susnommé, en garantie du remboursement d'une somme de 750 francs, solde du prix de vente du terrain ci-dessus décrit et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 juin 1919, aux termes duquel M. Bouvier susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 523°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessesquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par Me Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton n° 1 », consistant en terres de culture, située à Oujda, entre le boulevard extérieur Ouest projeté et l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf hectares, est limitée : au nord, par la zone de servitude des cimetières européen et israélite ; à l'est, par le boulevard extérieur ouest projeté ; au sud, par un chemin allant à l'oued Nachef ; à l'ouest, par l'oued Nachef et un terrain habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 524°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessesquelle,

Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par Me Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton n° II », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure du boulevard extérieur Ouest projeté et d'un chemin allant à l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 ares, est limitée : au nord et à l'est, par les rues dépendant du domaine public ; au sud, par un chemin allant à l'oued Nachef ; à l'ouest, par le boulevard extérieur ouest projeté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 525°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessesquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par Me Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton n° III », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, sur le boulevard extérieur Ouest projeté.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante ares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des rues dépendant du domaine public, à l'ouest, par le boulevard extérieur Ouest projeté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 526°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessesquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par Me Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton n° IV », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure du boulevard extérieur Ouest projeté.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 ares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des rues dépendant du domaine public; à l'ouest, par le boulevard extérieur Ouest projeté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2185°

Propriété dite : FERME DES TROIS MARABOUTS II, sise au lieu dit Khelimine, Région de Camp-Boulhaut.

Requérant : M. Etienne, Antoine, demeurant à Casablanca, Hôtel Excelsior, et domicilié chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu les 26 mars et 20 avril 1920.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 24 août 1920, n° 409.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2823°

Propriété dite : LE VELAY, sise à 12 kilomètres de Camp-Boulhaut, sur la route de Meknès.

Requérants : MM. Reynaud, Enjolbras et Bonnet.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1920.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 23 novembre 1920, n° 422.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2272°

Propriété dite : BAHIRA MAJA DHAR BEN SLIMAN, sise tribu des Zenata fraction des Ouled Si Ali.

Requérants : 1° Djillali ben Bouchaib El Kaouri Zenati Abdesselaoui ; 2° Cheikh Djillali ben Cheikh Moussa Zenati ; 3° Bouchaib ben Tehami ; 4° Ahmed Ouled El Hadjadj ; 5° Brahim ben Ahmed ben Kassem ben Zenati, demeurants aux Zenata, domiciliés à Casablanca chez Me Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2471°

Propriété dite : HERCH III, sise au kilomètre 18, route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Sassoun, Akerib, demeurant à Casablanca, rue Michel-Ange, villa Angèle, et domicilié chez Me Félix Guedj, avocat, à Casablanca, 41, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2642°

Propriété dite : SPINNEY III, sise à Mazagan, route de Sebt.

Requérants: 1° M. Spinney, Thomas, Georges; 2° Edith, Ann, Grâce, veuve de Spinney, Robert, demeurant tous deux à Mazagan, rue du

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Capitaine-Eric Spinney, et domiciliés chez Me Mages, avocat, à Mazagan, route de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2643°

Propriété dite : SPINNEY IV, sise à Mazagan, route de Sebt.

Requérants : 1° M. Spinney, Thomas, Georges ; 2° Edith Ann Grâce, veuve de Spinney, Robert, demeurant tous deux à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney, et domiciliés chez Me Mages, avocat, à Mazagan, route de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2645°

Propriété dite : SPINNEY I, sise à Mazagan, route de Marrakech

Requérants : 1° M. Spinney, Thomas, Georges ; 2° Edith Ann Grâce, veuve de Spinney, Robert, demeurant tous deux à Mazagan, rue du Capitaine-Eric-Spinney, et domiciliés chez Me Mages, avocat, à Mazagan, route de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2661°

Propriété dite : BLAD DENDOUN, sise à Médiouna, à 12 kilomètres environ de Casablanca sur la ligne du chemin de fer de Bouskoura.

Requérants : 1° Bouchaib ben Mohammed El Haddaoui ; 2° Ben Achir ben Mohammed El Haddaoui, demeurant et domiciliés à Casablanca, 30, rue Sidi Fatah

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2662°

Propriété dite : BEHIRET EL OUED, sise tribu de Médiouna, à 11 kilomètres de Casablanca, sur l'oued Bouskoura.

Requérants : 1° Bouchaib ben Mohammed El Haddaoui ; 2° Ben Achir ben Mohammed El Haddaoui, demeurant et domiciliés à Casablanca, 30, rue Sidi Fatah

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2664°

Propriété dite : FEDDAN LAHMER, sise tribu de Médiouna, région des Ouled Saïd, à 12 kilomètres de Casablanca, piste des Ouled Saïd.

Requérants : 1° Bouchaib ben Mohammed El Haddaoui ; 2° Ben Achir ben Mohammed El Haddaoui, demeurant et domiciliés à Casablanca, 30, rue Sidi Fatah.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2690°

Propriété dite : IMMEUBLE LOVICHI, sise à Casablanca, rue Lusitania

Requérants : 1° M. Afflalo Menahem, demeurant à Casablanca, 5, rue Djemaa Es Souk ; 2° Benhamou Moses J., demeurant à Casablanca, 35, rue de Rabat

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2816°

Propriété dite : VILLA VERDUN, sise à Casablanca, rue de Verdun.

Requérant : M. Joun, Marie, Paul, François, Xavier, demeurant à Casablanca, et domicilié chez Me Proal, avocat, 6, rue Centrale.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2832°

Propriété dite : SIPA, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Amiral-Courbet.

Requérant : M. Guyot, Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, 20, rue de Dixmude.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2836°

Propriété dite : TRAVOMAR, sise à Casablanca, quartier du Jardin Public, boulevard Ballande.

Requérantes : 1° La Société en commandite par actions « Schneider et Cie » ; 2° La Société anonyme « La Compagnie Marocaine » ; 3° La Société en nom collectif « Hersent et Cie », toutes domiciliées à Casablanca, 55, boulevard Ballande.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2841°

Propriété dite : LAMB BROTHERS IX, sise à Casablanca, 13, rue de la Douane.

Requérante : la Société en nom collectif « Lamb Brothers », domiciliée à son siège social, à Casablanca, avenue du Général-Drude

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2919°

Propriété dite : VILLA DINAH, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, avenue Mers Sultan.

Requérant : M. Bonan, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2948°

Propriété dite : SAIPA, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de la Liberté.

Requérant : M. Lévy, Samuel, demeurant et domicilié à Casablanca, 5, rue Nationale

Le bornage a eu lieu le 1er novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2982°

Propriété dite : BLOCH I, sise à Casablanca, rues de Marseille et de l'Industrie

Requérant : M. Bloch Alphonse, demeurant et domicilié à Casablanca, 1, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 282°

Propriété dite : MAISON CAILLEUX, sise à ville d'Oujda, quartier de la Gare, lotissement Louis et Schmidt.

Requérant : M. Cailleux, Albert, Edouard, comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, demeurant à

Bamako Haut-Sénégal Niger), et domicilié chez M. Cailleux, Edouard, demeurant à Oujda, quartier de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 261°

Propriété dite : SEHB MANSOUR II, sise à Ville d'Oujda, à proximité de la Gare, en bordure de l'avenue de la Gare à la Douane.

Requérant M. Calcagni, Jean, Claude, propriétaire, demeurant à Alger, 15, boulevard Lafcrrière, et domicilié chez Mme veuve Leguet, commerçante, demeurant à Oujda, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 291°

Propriété dite MAISON DOUILLET, sise ville d Oujda, quartier du Jardin Public, en bordure de la route du Camp.

Requérant : M. Bergualid, Jacob, négociant, demeurant à Oujda, villa Monplaisir.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 292°

Propriété dite : TERRAIN DOUILLET, sise ville d'Oujda, quartier de l'Eglise, entre les Remparts et la route du Camp.

Requérant : M. Bengualid, Jacob, négociant, demeurant à Oujda, villa Monplaisir.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant á la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Feddan Sekker » et « Feddan Douyat », dont le bornage a été effectué le 21 octobre 1920, a été déposé le 6 novembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 4 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel.*

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Adir el Outa », dont le bornage a été effectué le 13 novembre 1920, a été déposé le 24 novembre au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 4 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel.*

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Groupe de Sidi Ben Nour », dont le bornage a été effectué le 8 novembre 1920, a été déposé au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 4 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel.*

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Blad Bekchemi », dont le bornage a été effectué le 28 octobre 1920, a été déposé le 6 novembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 4 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel.*

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Feddan Seker des Beni Mellal » et « Feddan Bouchaala, dont le bornage a été effectué le 25 octobre 1920, a été déposé le 6 novembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 4 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel.*

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des terrains guich occupés par les Aït Naaman et les Aït Harzala, dont le bornage a été effectué le 4 décembre 1920, a été déposé le 14 janvier 1921 au Bureau des Renseignements des Beni M'Tir à El Hadjeb, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 8 février 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel.*

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements des Beni M'Tir à El Hadjeb.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Village de Boulhaut et dépendances », dont le bornage a été effectué le 11 janvier 1921, a été déposé le 20 janvier 1921, au Contrôle civil de Boulhaut, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 8 mars 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au Contrôle civil de Boulhaut.

AVIS

REQUISITION DE DELIMITATION

concernant les terrains guich occupés par la tribu des Hamyianes de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les Hamyianes (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 7 décembre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 15 mars 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Hamyianes, situés sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Hamyianes, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1921 (5 Rejeb 1339), à l'angle formé par l'oued Mellah et la piste se dirigeant vers celle de Fès Sebt des Oudaïa par Seba Rouadi.

Fait à Fès, le 23 Rebia II 1339,
(4 janvier 1921).

Mohammed El Mokri.

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
Lyautey.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich occupés par la tribu des Hamyianes, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Hamyianes, situés sur le territoire de la tribu des Hamyianes (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains de la tribu des Hamyianes ont une superficie approximative de 9.700 hectares ; ils sont limités :

Au nord, par une piste joignant l'oued Mellah à la piste Fès-Sebt des Oudaïa par Seba Rouadi ;

A l'est, par l'oued El Araich, Aïn Sikh et le Djebel Tghatt ;

Au sud, par l'oued Fès ;

A l'ouest, par l'oued Mellah de Moulay Yacoub séparant des terres occupées par la tribu des Oudaïa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1921 (5 Rejeb 1339) à l'angle formé par l'oued Mellah et la piste se dirigeant vers celle de Fès-Sebt des Oudaïa par Seba Rouadi et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 7 décembre 1920.

Le Chef du Service des Domaines,

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich occupés par les tribus Sejaâ et Aït Ayache de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les tribus Sejaâ et Aït Ayache, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 décembre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1er avril 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par les tribus des Sejaâ et des Aït Ayache, situées sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par les tribus des Sejaâ et des Aït Ayache, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1er avril 1921 (22 Rejeb 1339), à Ras el Mâ Kasbah dite « Dar Bou Khoubza ».

Fait à Rabat, le 5 Djoumada I 1339,
(15 janvier 1921).

Mohammed el Mokri.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich occupés par les tribus Sejaâ et Aït Ayache de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Sejaâ et les Aït Ayache situés sur le territoire des Sejaâ et des Aït Ayache (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains des tribus des Sejaâ et des Aït Ayache ont une superficie de 15.000 hectares environ. Ils sont limités :

Au nord, par l'ancienne piste de Fès à Meknès et le cours de l'oued Fès à partir de Ras el Mâ ;

A l'est, par les terrains domaniaux faisant l'objet de la délimitation administrative du 12 octobre 1920 (B. O. n° 416) et la limite des terrains guich occupés par les Ouled Hadj du Saïs et ceux formant les limites avec l'annexe de Sefrou.

Au sud, par les terrains formant limites avec l'annexe de Sefrou.

A l'ouest, par la limite administrative de la Région de Meknès.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1er avril 1921 (22 Rejeb 1339) à Ras el Mâ (Kasba dite « Dar Bou Khoubza) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 décembre 1920.

Le Chef du Service des Domaines,

FAVEREAU.

VILLE DE RABAT

Services Municipaux

AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services Municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'un mois sera ouverte du 25 février au 26 mars 1921, sur un projet de dahir, déclarant d'utilité publique la modification du tracé du boulevard du Bou Regreg, sis dans le secteur du boulevard de la Tour Hassan, déjà modifié par arrêté du pacha en date du 8 septembre 1920.

Ce projet de dahir et le registre d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van Vollenhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 23 février 1921.

Le Chef des Services Municipaux,
Truau.

Troupes d'occupation du Maroc

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fourniture de la viande fraîche

AVIS AU PUBLIC

Il sera procédé, le mercredi 23 mars, à neuf heures, dans les bureaux des commandants d'armes de :

Kasbah Tadla, Khénifra, Sidi Lamine, Beni Mellal,

en séance publique, à l'adjudication, sur soumission cachetée, de la fourniture de viande fraîche pour la période du 1er avril 1921 au 30 septembre 1921 inclus, dans chacune des places de :

Kasbah Tadla, Khénifra, Sidi Lamine, Beni Mellal,

Les personnes ayant l'intention de soumissionner devront adresser aux présidents des Commissions des ordinaires intéressés (Bureau de la Place), avant le mercredi 16 mars 1921, date fixée pour la séance préparatoire, une demande accompagnée d'une pièce d'identité indiquant leur situation militaire, d'un certificat de bonnes vie et mœurs, et de toutes pièces de nature à éclaircir la Commission sur leur capacité commerciale et leur solvabilité.

Les cahiers des charges régissant la fourniture sont déposés dans les bureaux des Sous-Intendants militaires de Kasbah Tadla, Casablanca, Rabat, Kénitra, Meknès, Fès, Marrakech, ainsi que dans les bureaux des Commandants d'armes de :

Kasbah Tadla, Khénifra, Sidi Lamine, Beni Mellal, Oued Zem,

où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

En cas d'insuccès de l'adjudication, un deuxième concours aura lieu séance tenante. A cet effet, les personnes qui désireraient participer à l'adjudication sans pouvoir assister à la séance, ou envoyer un représentant autorisé, pourraient adresser leurs offres au président de la Commission, sur papier libre, et par lettres recommandées, sous deux plis cachetés, dont l'un indiquera qu'il s'applique au deuxième concours.

Pour les membres de la Commission des Ordinaires,

L'adjoint à l'Intendance délégué,

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Direction générale du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques

Bâtiments d'Etat

AVIS D'ADJUDICATION

Construction du logement du Médecin chef de l'Infirmerie indigène de Ber Rechid

Le 19 mars 1921, à 15 heures, dans les bureaux du Contrôle civil de Ber Rechid, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de construction du logement du Médecin chef de l'Infirmerie indigène de Ber Rechid, dont le montant s'élève à quatre vingt mille francs, y compris une somme à valoir de cinq mille cinq cent six francs.

Le cautionnement provisoire est fixé à 1.000 francs.

Le cautionnement définitif est fixé à 1.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées dans le dahir du 10 janvier 1917 (Bulletin Officiel n° 223).

Les soumissions établies sur papier timbré devront être envoyées par pli recommandé à M. l'Ingénieur adjoint des Travaux publics, à Ber Rechid, au plus tard le 17 mars 1921. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux publics à Rabat ;

2° Dans les bureaux de l'Ingénieur adjoint, chef du Service des Travaux publics de Ber Rechid.

Modèle de soumission

(A établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné..... entrepreneur des Travaux publics, faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance du projet relatif à la construction du logement du Médecin chef de l'Infirmerie indigène de Ber Rechid, m'engage à exécuter lesdits travaux évalués à quatre vingt mille francs, y compris une somme à valoir de cinq mille cinq cent six francs, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) ..centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à..... le..... 192..

(Signature du soumissionnaire).

AVIS D'ADJUDICATION

Installation de force et lumière aux ateliers des Travaux publics d'Aïn Bordja à Casablanca et fourniture des appareils qu'elle comporte.

Le 15 mars 1921, à 15 heures, il sera procédé, au bureau de M. l'Ingénieur des Travaux publics à Casablanca (Service des routes), à l'adjudication, sur appel d'offres, des travaux d'installation de force et lumière et de la fourniture des appareils que cette installation comporte.

Montant du cautionnement provisoire : 500 francs.

Montant du cautionnement définitif : 1.000 francs.

Le montant de l'installation et de la fourniture des appareils qu'elle comporte résultera de l'application, aux quantités portées au détail estimatif, des prix proposés par le soumissionnaire.

A cet effet, il sera remis à chaque concurrent, avec un modèle de soumission, le bordereau des prix et le détail estimatif préparés par l'Administration avec l'indication des prix laissés en blanc. Chaque concurrent remplira ces blancs et arrêtera lui-même le montant de ses offres par l'application des prix du bordereau aux quantités portées au détail estimatif. Il sera fixé un maximum d'offre qui sera proclamé avant l'ouverture des soumissions. Si aucune offre n'est inférieure ou, au plus, égale à ce maximum, aucun concurrent ne sera déclaré adjudicataire.

Le cautionnement provisoire sera constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223). Il sera transformé en cautionnement définitif après approbation de l'adjudication.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Le cahier des charges peut être consulté au bureau de M. Dutilleul, ingénieur à Casablanca.

Casablanca, le 24 février 1921.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Avis de mise aux enchères

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 30 octobre 1915, et en exécution d'une saisie-immobilière pratiquée à l'encontre de Abdelkader ben Abdeslam Doukali, dit Berghout, demeurant à Casablanca, 44, rue Sidi Bou Smara,

Il sera procédé, le mardi 24 mai 1921, à neuf heures, dans les bureaux du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, sis dite ville cité Ben Dahan, à la vente d'un immeuble situé à Casablanca, 65, rue d'Azemmour, consistant en une maison d'habitation de construction et de disposition indigènes occupant une superficie d'environ cent mètres carrés, comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage et limité : au nord, par l'immeuble portant le n° 67 de la rue d'Azemmour, appartenant à Hadj Fokra ben Djilali el Haddaoui ; au sud, par l'immeuble portant le n° 63 de la même rue : à l'est, par la rue d'Azemmour ; à l'ouest, par l'immeuble portant le n° 69 de la même rue.

La vente aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du dahir de procédure civile, 18 et suivants du dahir du 27 avril 1920.

Dès à présent, toutes offres d'enchères

peuvent être faites à ce secrétariat jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit secrétariat-greffe, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Casablanca, le 21 février 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'OUJDA

AVIS

Faillite Raouti Mred

Par jugement du Tribunal de première instance d'Oujda du 16 février 1921, le sieur Raouti Mred, entrepreneur de fournitures militaires à Oujda, a été déclaré en état de faillite, et la date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 16 février 1921.

Le même jugement nomme :

M. Rossigneux, juge-commissaire ;

M. Verrière, syndic provisoire.

Oujda, le 16 février 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

Assistance judiciaire. — Décision du 10 décembre 1919.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 10 septembre 1920, entre :

La dame Trinchero, Lucie, demeurant à Casablanca,

d'une part ;

Et le sieur Vialla, Paul, employé au chemin de fer Tanger-Fès, demeurant à Petitjean,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du sieur Vialla.

Casablanca, le 25 février 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

Assistance judiciaire. — Décision du 30 novembre 1918

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 13 août 1920, entre :

1° La dame Ingargiola, épouse Blin, demeurant à Casablanca,

d'une part ;

2° Et le sieur Blin, Alfred, douanier à Mehedya,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé à leurs torts réciproques.

Casablanca, le 19 février 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 15 mars 1921, à trois heures du soir, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de :

M. Leris, juge-commissaire ;

MM. Emery et Ferro, syndics liquidateurs.

Liquidations judiciaires :

A. H. Pinto, commerçant à Casablanca : concordat ou union ;

Afriat Haïm, commerçant à Mogador : reddition de comptes ;

Sechimi Mohamed ben Hadj, commerçant à Marrakech : première vérification de créances ;

Mohamed ben Djilloul, commerçant à Marrakech : première vérification de créances ;

Ouaknine Haïm, commerçant à Settat : concordat ou union ;

Amar Haïm, commerçant à Settat : reddition de comptes.

Faillites :

Moulay el Hadj ben Fatmi, commerçant à Marrakech : première vérification de créances ;

Friedel J. J., ex-commerçant à Mogador : 2e vérification de créances ;

Kandalaft, Edouard, ex-commerçant à Casablanca : 2e vérification de créances ;

Rousso N. J., ex-commerçant à Casablanca : 2e vérification de créances ;

Tanzy, Maurice, ex-entrepreneur à Casablanca : maintien du syndic ;

Lugassy, Isaac, commerçant à Mogador : reddition de comptes.

Casablanca, le 1er mars 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 28 février 1921, par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de de Korbuth, Alphonse, en son vivant musicien au Casino de Kénitra, décédé à Kénitra, le 12 novembre 1920, a été déclaré vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Suivant ordonnance rendue le 28 février 1921 par M. le Juge de paix de Mazagan, la succession de Sponcet, Marcel, âgé de 21 ans, célibataire, décédé ce jour à l'hôpital de Mazagan, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
Taverne.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 501 du 9 février 1921

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en triple le 22 décembre 1920, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Fès, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu par M. Peyre, secrétaire-greffier en chef dudit Tribunal, remplissant les fonctions de notaire, le 10 janvier 1921, acte dont une expédition suivie de son annexe, fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 9 février suivant, M. Moïse Emsellem, épicier, demeurant à Fès, a vendu à la Société anonyme Marocaine d'Approvisionnement, dont le siège social est à Paris, rue Taibout, n° 13, représentée par M. Louis Gérard, docteur en droit, et M. Louis Allouche, négociant, domiciliés l'un et l'autre à Casablanca, tous les deux administrateurs délégués de ladite Société, un fonds de commerce d'épicerie et d'alimentation que M. Emsellem exploitait à Fès, Grande-Rue du Mellah, n° 186.

Ce fonds comprend :

1° La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

2° Les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation ;

3° Toutes les marchandises le garnissant.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiment du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 512 du 21 février 1931.

Aux termes d'un acte reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, le 21 février 1921, remplissant au Maroc les fonctions de notaire, dont une expédition a été déposée au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 24 du même mois, MM. Céleste, Frédéric Michaud, et Alphée Michaud, l'un et l'autre entrepreneurs publics, demeurant à Rabat, rue de Nice, n° 3, se sont reconnus débiteurs conjoints et solidaires envers le Gouvernement du Protectorat de la République Française au Maroc, représenté par M. Charles, Jules Maître-Devallon, directeur général adjoint des Travaux publics, demeurant à Rabat, Direction générale des Travaux publics, lequel a agi par délégation de M. le Résident Général, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle ils ont affecté solidairement entre eux, à titre de gage et de nantissement au profit du Gouvernement Général du Protectorat de la République Française au Maroc, ce qui a été accepté pour lui par M. Maître-Devalion, ès-qualités.

Le fonds de commerce d'entrepreneurs de travaux publics que les emprunteurs exploitent à Rabat, rue de Nice, n° 3, connu sous le nom de « Michaud père et fils ».

Ce fonds comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Et le matériel de toute nature servant à son exploitation au Maroc.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte précité, faire élection de domicile savoir :

Pour le Gouvernement du Protectorat à la Direction générale des Travaux publics.

Et pour MM. Michaud, en leur domicile.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 514 du 25 février 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Maurice, Emile Chapelain, commerçant, domicilié à Meknès, ville nouvelle, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Economat Parisien »

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 515 du 25 février 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Robert, John Young, éleveur, demeurant à Casablanca, Hôtel Excelsior, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme Franco-Australienne, au capital de 3.250.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, Hôtel Excelsior, de la firme :

« Franco-Australienne du Maroc »

société anonyme au capital de 3.250.000 francs, ayant son siège social à Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 516 du 26 février 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par Mme veuve Céleste Rendelman, commerçante, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n°s 4 et 6, de la firme suivante, dont elle est propriétaire :

« Family Hôtel »

Le Secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 30 novembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 19 janvier 1921, il appert :

Que M. Marcel Heudiard, négociant, demeurant à Casablanca, 18, rue du Consulat d'Angleterre, a déclaré se retirer de la société en nom collectif « La Marocaine Automobile M. Heudiard et Cie », formée entre lui et 1° M. Joseph Cohen, comptable, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan ; 2° M. Jacques Hayat, et 3° M. Victor Hayat, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, 18, rue du Consulat-d'Angleterre, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 avril 1920, pour tous transports automobiles ou tous autres transports en général. MM. Jacques et Victor Hayat se sont engagés à rembourser de leurs deniers personnels et par moitié entre eux à M. Heudiard son apport à la société.

A la suite de la retraite de M. Heudiard, la société continuera à fonctionner sous la raison sociale « La Marocaine Automobile Hayat et Cohen », entre MM. Jacques et Victor Hayat et Joseph Cohen.

La part de capital social fournie par MM. Jacques et Victor Hayat est portée à quatre-vingt mille francs pour chacun d'eux formant un total de cent soixante mille francs.

Les bénéfices seront répartis : quarante pour cent à M. Joseph Cohen, trente pour cent à M. Jacques Hayat, et trente pour cent à M. Victor Hayat.

Le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 2 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef
V. LEFORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte, enregistré, reçu par Me Desplanques, notaire à Paris, les 17 et 20 décembre 1920, dont une expédition a été déposée, le 29 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Louis, Arthémon Andrieu, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue Nationale, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers M. Lucien, Gontran Gaumont, directeur d'assurances, demeurant à Paris, 33, rue Vivienne, a donné en gage, à titre de nantissement à ce dernier, le matériel ci-après faisant partie d'un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics exploité à Casablanca et qui est destiné à l'exploitation de chemin de fer sur route du Maroc, ligne Kénitra-Souk el Arba du Rarb, comprenant : neuf kilomètres de voies de soixante en rails de sept kilogrammes cinq cents grammes, pesant deux cent trente-quatre mille kilogrammes, et baraquements en bois pour logement d'ouvriers, vingt-deux kilomètres de voies de soixante en rails de dix kilogrammes, pesant huit cent vingt-cinq mille cent dix-neuf kilogrammes ; plates-formes sur boggies quatre-vingt-seize estimées quatre mille six cents francs l'une, et vingt-neuf estimées trois mille francs l'une ; et quatre loco-tracteurs, ainsi que le tout se poursuit et comporte, se poursuivra et comportera, sans aucune exception ni réserve avec les augmentations et additions qui pourront y être faites.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LEFORT.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte, enregistré, reçu par Me Desplanques, notaire à Paris, les 4 et 13 novembre 1920, dont une expédition a été déposée, le 27 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Louis, Arthémon Andrieu, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue Nationale, s'étant reconnu débiteur, dans des proportions différentes, de diverses sommes envers : 1° M. Jacques Baudrier, notaire, demeurant à Paris, 85, rue de Richelieu ; 2° M. Henri, Marie, Philippe comte de Villeneuve Flayose, sans profession, demeurant à Paris, 33, rue Barbet-de-Jouy, et 3° M. Paul, Georges Caboche, docteur en médecine, propriétaire, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 372, rue Saint-Honoré, a donné en gage, à titre de nantissement à ces derniers le matériel ci-après faisant partie d'un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics exploité à Casablanca et qui est destiné à l'exploitation du chemin de fer sur route du Maroc, ligne Kénitra-Souk el Arba du Rarb, comprenant : neuf kilomètres de voies de soixante en rails de sept kilogrammes cinq cents grammes pesant deux cent trente-quatre mille kilogrammes, et baraquement en bois pour logement d'ouvriers, vingt-deux kilomètres de voies de soixante en rails de dix kilogrammes pesant huit cent vingt-cinq mille cent dix-neuf kilogrammes ; plates formes sur boggies quatre-vingt-seize estimées quatre mille six cents francs l'une, et vingt-neuf estimées trois mille francs l'une, et quatre loco-tracteurs, ainsi que le tout se poursuit et comporte, se poursuivra et comportera sans aucune exception ni réserve avec les augmentations et additions qui pourront y être faites.

Pour seconde insertion

Le Secrétaire-greffier en chef
V. LETORT.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Walter Caruana et M. Raoul Samama, tous deux commerçants, demeurant à Casablanca, 4, rue du Port, agissant comme seuls associés ayant la signature sociale de la société en nom collectif W. Caruana et R. Samama, dont le siège social est à Casablanca, 112 boulevard de la Gare (immeuble Piot), de la firme :

« Aux Grandes Marques »

Déposée, le 24 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par Mme Aurélie Bourlionne, négociante, demeurant à Casablanca, 3 et 5, place Bab es Souk, épouse divorcée de M. Battut, de la firme :

« Au Meilleur Goût »

Déposée, le 25 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. Letort.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. David Brami, tailleur, demeurant à Mogador, de la firme :

« Paris-Londres »
« Tailleur civil et militaire »

Déposée, le 25 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un contrat, enregistré, reçu par Me Lesbazeilles, notaire à Onesse-Laharie (Landes), le 2 janvier 1921, dont une expédition a été déposée, le 25 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Pierre, Joseph, François Brogne, négociant en bois, demeurant à Eccles (Nord).

Et Mlle Odette, Joséphe, Marguerite, Marie Mora, sans profession, demeurant chez son père, à Lesperon.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 16 février 1921, déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 24 février 1921, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Isaac Aioutz et M. Jean Geiger, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, 28, rue Centrale, ont déclaré dissoudre purement et simplement, à partir du jour de l'acte, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale « Aioutz et Geiger », suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 17 mai 1920, pour l'exploitation d'un magasin de marchand tailleur, à Casablanca, 28, rue Centrale.

Il sera procédé ultérieurement à la liquidation de la société.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par Mme Jeanne Caudal, épouse autorisée de M. Georges Bernheim, ingénieur civil, avec lequel elle demeure, à Casablanca, rue d'Amiens, villa « Le Domino », de la firme :

« Jourlu »

journal d'information cinématographique, comportant : nouvelles, actualités et publicité par projection fixe ou animée.

Déposée, le 24 février 1921, au secrétariat greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Marrakech, le 15 janvier 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech, suivant acte, enregistré, du 30 janvier 1921, il appert :

Que M. Albert Dayan, pharmacien, demeurant à Marrakech, a vendu à M. Jean, Baptiste Oustry, pharmacien, demeurant ci-devant à Bouira (Algérie) et actuellement à Marrakech, le fonds de commerce de pharmacie exploité à Marrakech Médina, numéros 44 et 46, Bab el Ftouch, place Djena el Fna, sous le nom de « Pharmacie Centrale », comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, les différents objets mobiliers, le matériel et ustensiles servant à son exploitation, toutes les marchandises en magasin et le droit au bail, sui-

vant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 24 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile chez M. Lambret, directeur de l'Intermédiaire Office, à Marrakech.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Robert, John Young, éleveur, demeurant à Casablanca (Hôtel Excelsior), agissant en qualité d'administrateur-délégué de la société anonyme Franco-Australienne, au capital de trois millions deux cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Casablanca, Hôtel Excelsior, de la firme :

« Franco-Australienne du Maroc »

société anonyme au capital de 3.250.000 francs, siège social à Casablanca.

Déposée, le 23 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 225 du 16 février 1921 requise pour tout le Maroc, par M. Pierre Grand, demeurant à Casablanca, agissant en qualité de directeur pour le Maroc, des Etablissements Henry Hamelle, société anonyme au capital de 7.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 23, boulevard Jules-Ferry, de la firme :

« Etablissements Henry Hamelle »

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 226 du 16 février 1921 requise pour tout le Maroc, par M. Jean Louis Goigoux, demeurant à Rabat, 6, rue d'Agadir, agissant en qualité de fondateur de la société anonyme ci-après nommée, des firmes suivantes, dont la première sert à désigner cette société et les autres, les cinq branches de la même société :

« Société Marocaine d'Exploitations modernes » ;

« Societé Marocaine de Vulgarisation ;

« Société Marocaine de Centralisation du Fret et Transports » ;

« Société Marocaine de Messageries modernes » ;

« Société Marocaine de Torréfaction moderne » ;

« Société Marocaine du Combustible industriel et de ménage ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Dissolution de société

Inscription n° 227 du 22 février 1921

Suivant acte sous seing privé fait en six exemplaires, à Rouen, le 10 février 1921, enregistré au bureau des actes civils de cette ville, le 11 février 1921, n° 195, au droit de quinze francs, dont un des doubles a été déposé le 22 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance d'Oujda, à compétence commerciale, la société en nom collectif « Dubois et Bacq », constituée le 16 février 1920, pour l'exploitation d'un établissement commercial ayant pour objet le commerce de laines, orges et peaux, pour une durée de dix années à compter du 1er mars 1920, avec siège social à Rouen, 1, rue de la Haranguerie, et succursale à El Aïoun (Maroc oriental), a été dissoute purement et simplement, à compter du 10 février 1921.

M. Bacq est nommé seul liquidateur ; il aura à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 228 du 23 février 1921 requise pour tout le Maroc, par M. Honoré Roland, demeurant à Oujda, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme des Etablissements Honoré Roland, de la dénomination :

« Société anonyme des Etablissements Honoré Roland »

désignant une société anonyme au capital de trois millions de francs, dont le siège social est à Oujda.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 229 du 23 février 1921, requise pour tout le Maroc, par M. Honoré Roland, demeurant à Oujda, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme des Etablissements Honoré Roland, au capital de trois millions de francs, dont le siège social est à Oujda, de la firme :

« Cimenteries du Nord Marocain », exploitée par lesdits établissements.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 230 du 23 février 1921 requise pour tout le Maroc, par M. Birot-Letourneux, Jean, propriétaire, demeurant à Casablanca, 204, boulevard de la Gare, de la firme :

« Gazette Immobilière Marocaine »

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 231, du 23 février 1921, requise pour tout le Maroc, par M. Jean Birot-Letourneux, propriétaire, demeurant à Casablanca, 204, boulevard de la Gare, de la firme :

« Gazette Financière Marocaine »

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

CRÉDIT FONCIER de FRANCE

Émission de 2.400.000 OBLIGATIONS de 500 fr. 6 1/2 avec LOTS
rapportant 32 fr. 50 d'intérêt par an.

PRIX D'ÉMISSION : 490 fr.

Les souscriptions sont reçues :

En souscrivant :	A la remise des titres :
1° *Titres non libérés* 50 fr.	50 fr.
2° *Titres libérés*..... 150 fr.	334 fr.

6 tirages par an pour 5.700.000 fr. de lots,
dont 2 de **UN MILLION, 4 de 250.000 fr.** etc.

SOUSCRIPTION OUVERTE le 10 Février 1921

A PARIS : Au CRÉDIT FONCIER DE FRANCE
et dans les principales Sociétés de Crédit,
dans les Chez MM. les TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX
DÉPARTEMENTS chez MM. les RECEVEURS PARTIC. des FINANCES
ou dans les Agences et Succursales des Sociétés de Crédit.

On peut souscrire par correspondance.
Les demandes sont servies suivant l'ordre de leur arrivée en Obligations Communales ou Foncières.
Notice insérée au *Bull. des Ann. lég. obligatoires* du 31 Janvier 1921.